



**CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**  
**(établissement spécial en France)**  
**Programme d'admission aux négociations de Titres Négociables à Moyen Terme**  
**de 1.500.000.000 d'euros**

La Caisse des dépôts et consignations (l'"**Emetteur**" ou la "**Caisse des Dépôts**") peut, dans le cadre du programme d'admission aux négociations sur un Marché Réglementé (tel que ce terme est défini ci-après) de Titres Négociables à Moyen Terme (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'admission aux négociations de titres négociables à moyen terme (les "**Titres**" ou les "**NEU MTN**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Ce Prospectus de Base constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié le cas échéant (le "**Règlement Prospectus**"). Ce Prospectus de Base a reçu le numéro d'approbation 24-101 par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") le 9 avril 2024 et restera valide pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'approbation par l'AMF. L'obligation de publier un supplément au présent Prospectus de Base en cas de fait nouveau significatif ou d'erreur ou inexactitude substantielle ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Ce Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet de ce Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation concernant l'opportunité d'investir dans les Titres.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des NEU MTN, le programme pour l'émission des NEU MTN de l'Emetteur ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France en date du 8 avril 2024. Un exemplaire de la documentation financière établie en application des articles L.213-0-1 à L.213-4-1 du Code monétaire et financier a été déposé auprès de la Banque de France et est disponible sur son site internet (<https://www.banque-france.fr/>).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre de l'admission aux négociations de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et seront déposées auprès de l'AMF. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres sont des titres de créances négociables au sens de l'article L.213-1 du Code monétaire et financier, émis sous forme dématérialisée et seront inscrits en compte conformément à l'article L.213-2 et aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis en représentation des Titres. Les Titres seront émis au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte concernés (tels que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

Conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, les Titres doivent avoir une maturité supérieure à un an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).

Le Programme et l'Emetteur font chacun l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"), Aa2 par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et AA par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"). A la date du Prospectus de Base, Fitch, Moody's et S&P sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorization>) conformément au Règlement ANC. S&P, Fitch et Moody's ne sont pas établies au Royaume-Uni, ou enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations du Programme ont été avalisées par S&P Global Ratings UK Limited, Moody's Investors Service Ltd et Fitch Ratings Ltd, respectivement, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de S&P, Fitch et Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni. Les Titres émis pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Emetteur ([www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)).

Les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur ([www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)).

**Un investissement dans les Titres implique des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.**

**Arrangeur**  
**Caisse des Dépôts**  
**Agent Placeur Permanent**  
**CDC Placement**

Le présent Prospectus de Base comprend un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et, le cas échéant, tout supplément au présent Prospectus de Base préparé par l'Emetteur et approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") pouvant être publié à tout moment conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979, tel que modifié (un "Supplément").

Le présent Prospectus de Base ne constitue pas un "prospectus" au sens du Règlement Prospectus pour les Titres (a) impliquant une offre non-exemptée (i) d'une catégorie d'offre autre que celles énumérées à l'article 1.4 du Règlement Prospectus en dehors de l'EEE (si cela est spécifié dans les "Conditions Définitives" applicables) ou (ii) d'une catégorie d'offre listée à l'article 1.4 du Règlement Prospectus et (b) qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé en vertu de l'article 1.5 du Règlement Prospectus.

**LES EMISSIONS DE TITRES PEUVENT NE PAS ETRE DES INVESTISSEMENTS OPPORTUNS POUR TOUS LES INVESTISSEURS. UN INVESTISSEUR NE DEVRAIT PAS INVESTIR DANS LES TITRES A MOINS DE COMPRENDRE ET AVOIR LA CAPACITE FINANCIERE DE SUPPORTER LE RENDEMENT, LA LIQUIDITE DU MARCHÉ, LA STRUCTURE, LE REMBOURSEMENT ET D'AUTRES RISQUES INHERENTS AUX TITRES. POUR PLUS D'INFORMATIONS, SE REFERER AU CHAPITRE "FACTEURS DE RISQUES".**

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec (i) tout Supplément pouvant être publié à tout moment, (ii) tous les documents incorporés par référence (voir le chapitre intitulé "Incorporation par référence" du présent Prospectus de Base) et (iii) dans le cadre de chaque Emission (tel que ce terme est défini au chapitre "Description Générale du Programme" du présent Prospectus de Base), les Conditions Définitives concernées. Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété avec les documents qui y sont incorporés par référence et font partie intégrante du présent Prospectus de Base.

L'Emetteur confirme que le présent Prospectus de Base contient ou incorpore par référence toutes les informations importantes concernant l'Emetteur, l'Emetteur et ses filiales consolidées par intégration globale prises dans leur ensemble et les Titres qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, les droits attachés aux Titres, les raisons de l'émission et son incidence sur l'Emetteur.

Nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations non contenues ou non conformes au présent Prospectus de Base ou à toute autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (chacun tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme" du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque offre effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans les affaires ou dans la situation financière de l'Emetteur ou de l'Emetteur et de ses filiales consolidées par intégration globale et par intégration proportionnelle prises dans leur ensemble (ensemble, le "Groupe") depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus de Base soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou de toute autre information fournie par l'Emetteur en relation avec le Programme ou pour tout acte ou omission de l'Emetteur ou de toute autre personne en relation avec le présent Prospectus de Base ou l'émission, l'offre ou l'admission aux négociations de Titres. Ni l'Arrangeur ni aucun Agent Placeur n'accepte de responsabilité concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base ou toute autre information fournie par l'Emetteur dans le cadre du Programme. Ni le présent Prospectus de Base, ni aucun autre état financier, ni aucune autre information fournie dans le cadre du Programme ou de l'émission ou de l'admission aux négociations de Titres (a) ne sont destinés à servir de base à une quelconque évaluation de crédit ou autre évaluation et (b) ne constituent une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention de tout destinataire du présent Prospectus de Base, ou de tout autre état financier ou toute autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base ainsi que de la condition financière et de la solvabilité de l'Emetteur et du Groupe. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner

la situation financière ou générale de l'Emetteur ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître. Les investisseurs sont invités à examiner, entre autres, les documents incorporés par référence, tels que complétés, modifiés ou mis à jour à tout moment, dans le présent Prospectus de Base lorsqu'ils décident d'acheter ou non des Titres.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique et dans l'EEE, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

**MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible –** Dans le cadre de chaque Emission, les Conditions Définitives concernées pourront comprendre un paragraphe intitulé "MIFID II - Gouvernance des Produits" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres concernés, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("AEMF") le 3 août 2023 et les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MIFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de chaque Emission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MIFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base et de chaque Emission, l'Emetteur n'est pas une entité réglementée par MIFID II et ne peut être considéré comme un distributeur ou un producteur au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

**MiFIR Royaume-Uni - Gouvernance des produits / Marché cible -** Les Conditions Définitives de chaque Emission pourront comprendre un paragraphe intitulé "MiFIR Royaume-Uni - Gouvernance des produits" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres concernés, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*") et les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande des Titres (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible. Cependant un distributeur soumis aux règles du *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Une détermination sera réalisée dans le cadre de chaque émission afin de déterminer si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MIFIR Royaume-Uni.

**IMPORTANT – INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE -** Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II") ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "DDA"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le "Règlement PRIIPS") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour sa mise à disposition à un investisseur client de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

**IMPORTANT – INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI -** Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point (8), du Règlement (UE) 2017/565 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA") ou (ii) être un "client" au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* ("FSMA") et de toute autre réglementation prise en application du FSMA afin de mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2(1) point (8) du Règlement (UE) 600/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA (le "Règlement PRIIPS Royaume-Uni") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition à aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS Royaume-Uni.

En ce qui concerne les Obligations Vertes/Sociales/Durables (telles que définies dans la section intitulée "*Utilisation des fonds*", ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne font de déclaration quant au caractère approprié de ces Obligations Vertes/Sociales/Durables par rapport aux critères "vert", "social" ou "durable", requis par des investissements potentiels. L'Arrangeur et les Agents Placeurs n'ont pas entrepris, ni ne sont responsables, d'aucune évaluation des critères d'éligibilité pour les projets verts éligibles, d'aucune évaluation des critères d'éligibilité pour les projets ou actifs verts, sociaux ou durables éligibles, d'aucune vérification sur le fait de savoir si ces Obligations Vertes/Sociales/Durables répondent aux critères d'éligibilité, du suivi de l'utilisation du produit de toute émission d'Obligation Verte/Sociale/Durable, ni de l'affectation du produit d'une telle émission (ou des montants égaux ou équivalents à celui-ci) par l'Emetteur à des projets verts, sociaux ou durables éligibles. Tout investisseur potentiel des Obligations Vertes/Sociales/Durables doit déterminer par lui-même la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives applicables concernant l'utilisation du produit de l'émission et l'acquisition des Obligations Vertes/Sociales/Durables et doit se fonder sur les investigations qu'il jugera nécessaires. En outre, aucun des Agents Placeurs n'a effectué de diligence sur le *Green, Social and Sustainability Bond Framework* de l'Emetteur (le "Cadre Général").

Les investisseurs doivent se référer, pour de plus amples informations, au site internet de l'Emetteur, au Cadre Général, à la *second party opinion* relative à celui-ci émise par Moody's ESG Solutions (la "Second Party Opinion"), le cas échéant, et à tout rapport public fait par l'Emetteur ou pour son compte relatif à l'affectation du produit de toute émission d'Obligations Vertes/Sociales/Durables. Le Cadre Général et/ou la *Second Party Opinion* et/ou tout rapport public ne sera(ont) pas incorporé(s) par référence dans le présent Prospectus de Base et aucune garantie ou déclaration n'est donnée par l'un des Agents Placeurs ou l'Arrangeur quant au contenu, au caractère approprié ou à la fiabilité à quelque fin que ce soit de toute opinion ou certification d'un tiers (qu'elle soit ou non sollicitée par l'Emetteur) sur le Cadre Général, tout rapport public, le cas échéant, ou sur toute Obligation Verte/Sociale/Durable. Une telle opinion ou certification n'est pas, et ne doit pas être considérée comme une recommandation des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, d'acquérir, de vendre ou de détenir des Obligations Vertes/Sociales/Durables et elle ne serait à jour qu'à la date de sa délivrance. En outre, si les Obligations Vertes/Sociales/Durables étaient cotées ou admises à la négociation sur le segment spécifique d'un quelconque marché d'obligations vertes, sociales ou durables, ou inclus dans un ou plusieurs indices, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne fait une quelconque déclaration quant au respect par les Obligations Vertes/Sociales/Durables des critères requis par ce segment spécifique, ou par ce ou ces indice(s), et, si les Obligations Vertes/Sociales/Durables étaient

**cotées ou admises à la négociation, que cette cotation ou admission à la négociation, ou l'inclusion dans le ou les indices, seraient maintenues pendant la durée de vie des Obligations Vertes/Sociales/Durables.**

## TABLE DES MATIERES

<b>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME .....</b>	<b>7</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>13</b>
<b>SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....</b>	<b>23</b>
<b>INCORPORATION PAR REFERENCE.....</b>	<b>24</b>
<b>MODALITES DES TITRES.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE TECHNIQUE .....</b>	<b>65</b>
<b>UTILISATION DES FONDS .....</b>	<b>68</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>69</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE TECHNIQUE .....</b>	<b>88</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE .....</b>	<b>90</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>93</b>
<b>RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....</b>	<b>96</b>

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante ne prétend pas être exhaustive. Les informations qui s'y trouvent sont tirées des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base et doivent ainsi être lues sous réserve des informations contenues dans le Prospectus de Base. Les Titres seront admis aux négociations selon les Modalités figurant aux pages 30 à 64 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément au Règlement Prospectus.

La présente Description Générale du Programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1(b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus ou de tout règlement d'application en découlant.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

**Emetteur :** Caisse des dépôts et consignations (l'"**Emetteur**" ou la "**Caisse des Dépôts**") est un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816. Elle est régie par les articles L.518-2 à L.518-24 du Code monétaire et financier. Son siège social est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, France.

La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Elle est un acteur majeur en matière de dépôts réglementés et de consignations et de la protection de l'épargne populaire. Elle est également un des principaux contributeurs en matière de financement du logement social en France et du développement urbain. En outre, elle est un investisseur institutionnel de long terme en charge de la gestion d'importants portefeuilles d'investissements en actions cotées, capital investissement et actifs immobiliers.

**Legal Entity Identifier (LEI) :** 969500Q2PFTTP0Y5QL44

**Arrangeur :** Caisse des dépôts et consignations.

**Agent(s) Placeur(s) :** CDC Placement.

Les Titres seront offerts par l'Emetteur directement ou par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Permanent. L'Emetteur se réserve également la possibilité d'offrir directement des Titres à des Agents Placeurs autres que l'Agent Placeur Permanent.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner un ou plusieurs Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Emissions, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie à CDC Placement nommée ci-avant en qualité d'Agent Placeur ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Emissions.

**Description :** Programme d'admission aux négociations de Titres Négociables à Moyen Terme (*Negotiable European Medium Term Note Programme*). Les Titres admis aux négociations constitueront des titres de créances négociables et des titres négociables à moyen terme au sens du droit français et notamment des articles L.213-1 et D.213-1 du Code monétaire et financier.

<b>Montant maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des titres négociables à moyen terme en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur Date d'Emission respective).
<b>Agent Domiciliaire :</b>	BNP Paribas.
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas.
<b>Méthode d'émission :</b>	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "<b>Emission</b>").</p> <p>L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Emission (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p>
<b>Devise :</b>	<p>Les Titres pourront être émis en euros ou toute autre devise, sous réserve du droit de suspension temporaire de la Banque de France prévu à l'article D.213-6 du Code monétaire et financier.</p> <p>Chaque émission de Titres libellée dans une devise à l'égard de laquelle des lois, recommandations, réglementations, restrictions ou exigences de publication financière particulières s'appliquent ne sera émise que dans des circonstances garantissant la conformité à ces lois, recommandations, réglementations, restrictions ou exigences de de publication financière particulières en vigueur au moment considéré.</p>
<b>Valeur nominale :</b>	Les Titres auront la valeur nominale prévue dans les Conditions Définitives concernées. La Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre devra être supérieur ou égal à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.
<b>Rang de créance des Titres :</b>	Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements chirographaires, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
<b>Montant de remboursement :</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 4 et/ou dans l'Annexe Technique, si applicable.
<b>Remboursement optionnel :</b>	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 4.
<b>Retenue à la source :</b>	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à

moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou retenue (se reporter à l'Article 6 des Modalités et au chapitre "Fiscalité").

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Emission, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Titres. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Le montant d'intérêts ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 3.

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Emission séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant soit les Définitions ISDA 2006, soit les Définitions ISDA 2021, ou
- (iii) par référence à un indice de référence qui sera précisé dans les Modalités ou dans les Conditions Définitives concernées, ou à un taux successeur ou alternatif, le cas échéant,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la Marge. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées.

**Cessation de l'indice de référence :**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt (sauf en ce qui concerne €STR et SOFR), dans le cas où le Taux de Référence d'Origine a été interrompu (y compris lorsque le Taux de Référence d'Origine n'est plus publié ou a cessé d'exister) ou faisant suite à une décision de retrait de l'autorisation ou de l'enregistrement, en application de l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, de tout administrateur d'indices de référence autorisé à publier le Taux de Référence conformément à la réglementation applicable, l'Emetteur devra prendre les mesures nécessaires pour désigner un conseiller indépendant qui sera chargé de déterminer un taux successeur, ou à défaut un taux alternatif (ainsi que les modifications nécessaires pour les modalités des Titres concernés et l'application d'un Ajustement du Spread (qui pourrait être positif, négatif ou égal à zéro)) tel que prévu à l'Article 3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*).

<b>Titres à Coupon Zéro :</b>	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
<b>Forme des Titres :</b>	Les Titres sont émis sous forme de titres au porteur dématérialisés. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis en représentation des Titres. Se reporter à l'Article 1.
<b>Maturité :</b>	Conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, les Titres doivent avoir une maturité supérieure à un an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).
<b>Droit applicable :</b>	Droit français.
<b>Systèmes de compensation :</b>	Euroclear France en qualité de dépositaire central, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Domiciliataire et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission. Le Prix d'Emission figurera dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Admission aux négociations :</b>	Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Emission ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
<b>Notation :</b>	<p>Le Programme et l'Emetteur font chacun l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("<b>Fitch</b>"), Aa2 par Moody's France S.A.S. ("<b>Moody's</b>") et AA par S&amp;P Global Ratings Europe Limited ("<b>S&amp;P</b>"). A la date du Prospectus de Base, Fitch, Moody's et S&amp;P sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, enregistrées conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "<b>Règlement ANC</b>") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<a href="https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation">https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation</a>) conformément au Règlement ANC. S&amp;P, Fitch et Moody's ne sont pas établies au Royaume-Uni, ou enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de la <i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i> ("<b>Règlement ANC Royaume-Uni</b>"). Les notations du Programme ont été avalisées par S&amp;P Global Ratings UK Limited, Moody's Investors Service Ltd and Fitch Ratings Ltd, respectivement, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de S&amp;P, Fitch et Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.</p> <p>Les Titres émis pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.</p>
<b>Aucune offre à des investisseurs de détail :</b>	Les Titres ne seront pas offerts à des investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE et/ou au Royaume-Uni.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Règlementation S (la "**Réglementation S**") de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (le "**Securities Act**").

Les règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres.

**Date de signature de la  
Documentation Financière  
auprès de la Banque de  
France :**

L'Emission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une résolution de la Commission de surveillance de l'Emetteur en date du 6 novembre 2023. Les Titres seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 1,5 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 8 avril 2024, en application des articles L.213-0-1 à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

## FACTEURS DE RISQUES

*Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques décrits ci-après et les informations contenues dans ce Prospectus de Base avant de prendre une décision d'investissement dans les Titres. L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs et peuvent être importants pour évaluer les risques de marché associés aux Titres qui seront émis dans le cadre du Programme.*

*Les facteurs de risques considérés comme étant spécifiques à l'Emetteur et/ou aux Titres et importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres qui seront émis dans le cadre du Programme sont aussi décrits ci-après.*

*L'Emetteur considère que les facteurs de risque décrits ci-dessous représentent les principaux risques liés à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme. Toutefois, l'Emetteur peut se retrouver dans l'incapacité de payer les intérêts, le principal ou toute autre montant dû au titre de l'investissement dans les Titres pour d'autres raisons et l'Emetteur ne garantit en aucun cas que les informations ci-dessous concernant les facteurs de risque liés à l'investissement dans les Titres sont exhaustives. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (y compris les sections pertinentes de tout document incorporé par référence dans le présent document) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. Ils doivent consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une souche d'Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur propre situation.*

*Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, les risques les plus importants d'après l'Emetteur sont indiqués en premier, en tenant compte de l'ampleur de leur impact négatif potentiel et de la probabilité de leur survenance.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

### 1. Risques relatifs à l'Emetteur

Toutes les données financières ci-dessous sont exprimées au 31 décembre 2023 et sont issues des comptes sociaux non-consolidés de la section générale de l'Emetteur pour l'exercice terminé au 31 décembre 2023.

#### 1.1 Risques financiers

##### *Risque de marché*

Dans le cadre de ses activités consacrées au financement de projets de développement, l'Emetteur investit dans des titres de capital avec une perspective long-terme. Plus généralement, l'Emetteur est également un actionnaire majeur sur le marché français, détenant des participations stratégiques dans des groupes français, avec pour objectif de stabiliser le capital et d'agir comme une société holding pour ses nombreuses filiales (l'"**Exposition en Capital**"). L'Exposition en Capital de l'Emetteur représente 35,9 milliards d'euros en juste valeur. L'Emetteur est surtout exposé aux secteurs des produits et services de consommation, des biens et services industriels et de la santé. La valeur de l'Exposition en Capital est soumise au risque de marché, qui représente le risque de perte sur des instruments de bilan ou hors bilan, engendré par une évolution défavorable des facteurs de marché, tels que des taux d'intérêts, des actions, des *spreads* de crédit, des taux de change, de la volatilité, ou liés à une variation des prix de manière générale. Des conditions économiques défavorables pourraient mener à une baisse dans l'évaluation et la performance de ladite Exposition en Capital. Une telle évolution défavorable des facteurs de marché pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur des participations de l'Emetteur.

##### *Risque de crédit*

L'Emetteur finance également des projets de développement en qualité de créancier sous la forme de prêts, de créances, d'instruments de dette et de produits dérivés (le "**Portefeuille de Dette**"). Le Portefeuille de Dette de l'Emetteur représente un risque de crédit pour l'Emetteur, pouvant être défini comme le risque de perte actuel ou futur au titre d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la solvabilité du débiteur, pouvant entraîner son incapacité à faire face à ses engagements. L'exposition totale nette de l'Emetteur à un tel risque représente approximativement 40% de son bilan comptable non-consolidé, net de toute compensation et dépréciation.

Le Portefeuille de Dette est composé, en particulier, des éléments suivants :

- obligations (57,6 milliards d'euros en valeur nominale) de débiteurs de premier ordre (*investment grade debtors*) (plus de 91% selon la notation des agences de crédit) ;

- titres de créances dont la contrepartie est un pays donné, c'est-à-dire soit un gouvernement national soit une de ses agences. Une telle exposition à la dette souveraine nette, correspondant à l'exposition brute moins les garanties reçues, s'élève à 25,1 milliards d'euros. Cette partie du Portefeuille de Dette est surtout exposée au risque souverain de la France (représentant environ 79% de l'exposition à la dette souveraine), le deuxième pays en terme d'exposition étant la Belgique (représentant approximativement 5% de l'exposition à la dette souveraine, avec des investissements à court terme principalement) ; et
- prêts et créances échues de clients (5,2 milliards d'euros de valeur comptable brute), qui sont essentiellement exposés aux notaires et aux professions juridiques. Les pertes estimées, à leur maturité, sur les actifs dépréciés s'élèvent à 4% de l'exposition totale brute. Cette partie du Portefeuille de Dette est extrêmement sensible aux fluctuations cycliques du marché immobilier. L'Emetteur entreprend des tests de résistance appropriés eu égard à ce risque.

Toute augmentation significative dans le taux de défaut des débiteurs du Portefeuille de Dette pourrait affecter l'Emetteur financièrement, en particulier à travers la perte de créances, des coûts additionnels pour trouver des solutions alternatives satisfaisantes, et pourrait avoir un effet négatif sur les investissements de l'Emetteur dans des titres de créances.

#### *Risque de concentration*

A travers ses investissements, qu'il s'agisse de son Exposition en Capital ou de son Portefeuille de Dette, l'Emetteur est exposé à un risque de concentration qui résulte soit d'une forte exposition à une contrepartie donnée, soit d'une forte probabilité que certains groupes de contreparties puissent faire défaut.

Le risque de concentration au titre du Portefeuille de Dette pourrait être affecté par les facteurs suivants :

- la zone géographique : la France est la première zone d'exposition géographique, à travers notamment le portefeuille de prêts et de créances (devant être remboursé presque exclusivement par des débiteurs français) et d'obligations assimilables du Trésor (OAT). La France représente 74% de l'exposition totale nette du portefeuille de dette souveraine ;
- l'industrie concernée : la concentration industrielle découle de concentrations individuelles, les expositions les plus importantes de la section générale de l'Emetteur étant principalement (i) la dette souveraine française et les organismes gouvernementaux ACOSS et CADES, (ii) institutions financières françaises, investies essentiellement à moyen ou court terme (sur du MTN et/ou de l'ECP) ; et
- la catégorie de la notation de crédit : les catégories "AAA", "AA" et "A" représentent environ 88% de l'exposition totale aux obligations.

Eu égard à l'Exposition en Capital, l'exposition de l'Emetteur aux secteurs des biens et services industriels et des produits et services de consommation représente environ 37% de l'exposition totale de son portefeuille d'actions.

Dans une approche croisée des actifs, l'Emetteur est sensible au marché immobilier surtout à travers son portefeuille d'investissements immobiliers, avec une valeur de portefeuille en-dessous de 10% de la totalité du bilan comptable non-consolidé (c'est-à-dire 169,188 milliards d'euros au 31 décembre 2023) et à l'environnement macroéconomique, en ce compris les crises économiques et financières et les fluctuations économiques, surtout de la France, en raison de sa grande exposition à la France.

Tout défaut d'un groupe de contreparties représentant un risque de concentration pourrait affecter négativement la situation financière de l'Emetteur.

## **1.2 Risques opérationnels et réglementaires**

### *Sécurité des systèmes d'information*

En tant qu'établissement financier, les activités de l'Emetteur dépendent grandement des systèmes d'information, et cette dépendance s'accroît avec le développement des services mobile et en ligne, le recours à l'informatique dématérialisé et les fournisseurs de services externes. L'Emetteur est, par conséquent, exposé aux risques de sécurité des systèmes d'information, qui pourraient affecter la disponibilité du système, l'intégrité et la confidentialité des données, et la preuve (ou l'absence de répudiation) de transmission. L'Emetteur est, en particulier, exposé aux risques de cybersécurité suivants : les attaques informatiques avec rançon, les intrusions dans les systèmes, les pertes de données et les attaques par déni de service. L'Emetteur est également exposé aux risques de fraudes aux paiements. En dépit des mesures de gestion des risques prises par l'Emetteur, tout événement de ce type pourrait avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à mener ses activités commerciales, lui faire supporter des coûts supplémentaires de recherche et de vérification des informations, et entraîner éventuellement des pertes financières ou d'autres dommages pour l'Emetteur, par exemple en cas de retard de paiement, ainsi qu'une atteinte à sa réputation.

## *Risque règlementaire*

De manière générale, l'Emetteur est soumis à une réglementation extensive en France et est, par conséquent, exposé à des risques règlementaires liés à ces réglementations, en particulier lorsqu'elles sont nouvelles, qui pourraient fortement affecter ses activités, incluant ses mandats de gestion attribués par l'État français, et plus particulièrement, en tant qu'établissement public français spécial, son organisation, sa gouvernance, ses procédures de contrôle interne et externe et/ou ses systèmes d'information. De tels changements règlementaires pourraient augmenter le coût nécessaire pour l'Emetteur nécessaire pour se conformer à ces nouvelles réglementations. Il est également précisé que de telles réglementations peuvent, au cas par cas, faire l'objet d'adaptations – que ce soit au niveau national ou européen – afin de tenir compte du statut spécifique de l'Emetteur.

Plus particulièrement, le Code monétaire et financier pose le principe qu'un décret émis sur avis du Conseil d'Etat énonce les dispositions applicables à l'Emetteur eu égard au contrôle interne, aux normes prudentielles et aux systèmes de gestion des risques. Ce décret est soumis à l'avis préalable de la Commission de Surveillance de l'Emetteur.

Dans ce cadre législatif, le Décret n° 2020-94 sur les contrôles internes et externes de la Caisse des dépôts et consignations, en vigueur depuis le 6 février 2020, rend applicable, avec les ajustements nécessaires pour prendre en compte les spécificités résultant du statut et des activités de l'Emetteur :

- des dispositions de contrôle interne similaires à celles applicables en vertu de l'Arrêté du 3 novembre 2014 aux établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ; et
- des dispositions prudentielles découlant du Règlement (UE) no. 575/2013 ("**CRR**") concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (essentiellement concernant les exigences relatives à la solvabilité, les grands risques et la liquidité).

Par conséquent, l'Emetteur est notamment soumis aux exigences en matière de fonds propres comme indiqué par l'article 92 de CRR, ainsi qu'à un ratio des grands risques de 100%. Depuis janvier 2023, le ratio de couverture des liquidités (LCR) et le ratio de financement stable net (NSFR) s'appliquent également, sur une base individuelle, à la section générale de l'Emetteur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en raison de la "Loi Pacte" (Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019), le Code monétaire et financier dispose que le contrôle du respect de ces exigences par l'Emetteur, pour les seules activités bancaires et financières de l'Emetteur, a été accordé au régulateur bancaire français, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Comme c'est le cas pour toute entité réglementée soumise à une supervision prudentielle, l'Emetteur est donc exposé à des risques modérés de sanction disciplinaire de la part de l'ACPR si ses activités bancaires et financières n'étaient pas exercées en conformité avec ces contrôles internes et exigences prudentielles prévus par le Décret n° 2020-94 mentionné ci-dessus.

### *Risques liés au statut de l'Emetteur*

L'Emetteur, en tant qu'établissement public français (*établissement spécial*), n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en vertu du principe général selon lequel les biens d'une personne publique sont insaisissables en droit français. L'Etat dispose néanmoins de prérogatives spécifiques, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques, lui permettant de procéder au mandatement d'office permettant le paiement de sommes d'argent lorsque celles-ci sont dues par l'Emetteur en application d'une décision de justice passée en force de chose jugée et que le montant dû est fixé par cette décision de justice.

Ce régime spécial pourrait avoir un impact modéré sur tout recours éventuel des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Risques relatifs à la structure des Titres**

#### **a) Risques relatifs au remboursement des Titres**

*Risques relatifs à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

En vertu de l'Article 4(b) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*), les Conditions Définitives concernées peuvent prévoir l'application de l'option de remboursement par anticipation au gré de l'Emetteur en totalité ou en partie. L'existence d'une option de remboursement des Titres peut avoir une forte incidence négative sur la valeur de marché des Titres. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être nettement inférieur au rendement anticipé.

Il est généralement escompté que l'Emetteur remboursera les Titres lorsque le coût de son endettement devient inférieur au taux d'intérêt des Titres. Dans ce cas, les Titulaires ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et ne peuvent généralement le faire que dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. En conséquence, cela peut avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires, qui peuvent perdre tout ou une partie importante du capital investi dans les Titres.

Si l'Emetteur décide de rembourser des Titres en partie, ce remboursement partiel sera effectué en appliquant un coefficient correspondant à une réduction du montant nominal total des Titres concernés, en proportion du montant nominal total remboursé. Selon la proportion du montant nominal total des Titres restant, ce remboursement partiel peut avoir une forte incidence négative sur la liquidité du marché secondaire des Titres qui n'auraient pas été remboursés par l'Emetteur lors de l'exercice de son option de remboursement.

#### **b) Risques relatifs aux taux d'intérêt**

##### *Risques relatifs aux Titres à Taux Fixe*

En vertu de l'Article 3(b) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent produire des intérêts à taux fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis à l'Article 3(a) – *Définitions*) implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait une incidence modérée sur la valeur des Titres concernés. En particulier, le Titulaire d'un Titre à Taux Fixe prend le risque que la valeur de marché d'un tel Titre diminue à la suite d'un changement sur le marché des taux d'intérêts. Tandis que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe est à taux fixe, le taux d'intérêt actuel sur les marchés de capitaux (le "**taux d'intérêt du marché**") varie quotidiennement. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe évolue généralement en sens inverse. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe devrait diminuer jusqu'à ce que le rendement des Titres concernés soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Si le taux d'intérêt du marché diminue, la valeur de marché des Titres devrait augmenter jusqu'à ce que le rendement des Titres concernés soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. L'importance des variations du taux d'intérêt du marché peut présenter un risque pour la valeur de marché des Titres pour tout Titulaire qui souhaiterait vendre ses Titres.

##### *Risques relatifs aux Titres à Taux Variable*

En vertu de l'Article 3(c) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent produire des intérêts à taux variable. Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie des Titres mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la Marge) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les Titulaires concernés à l'Emetteur. Ces taux d'intérêt ne sont pas prédéfinis pour toute la durée de vie des Titres. Une augmentation des Taux de Référence entraînera une augmentation du taux d'intérêt applicable aux Titres tandis qu'une diminution des Taux de Référence entraînera une diminution du taux d'intérêt applicable aux Titres. L'importance des variations des Taux de Référence ne peut être anticipée. Le montant d'intérêts dû à chaque Date de Paiement du Coupon peut être différent du montant payé à la première ou à la précédente Date de Paiement du Coupon et peut avoir une forte incidence négative sur le rendement des Titres et peut avoir pour conséquence une diminution de la valeur de marché des Titres pour tout Titulaire qui souhaiterait vendre ses Titres.

### *Titres à Taux Variable ayant des caractéristiques particulières*

Les Modalités des Titres et l'Annexe Technique permettent l'émission de Titres avec un taux d'intérêt variable. Si la structure des Titres implique des effets de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celle de titres n'ayant pas ces caractéristiques. Une telle volatilité pourrait accroître l'ampleur des effets de toute caractéristique structurée sur la valeur des Titres. Si l'impact d'une des caractéristiques structurant les Titres est défavorable, l'impact négatif sur la valeur des Titres pourrait être proportionnellement plus important. Il est difficile d'anticiper toute future volatilité des taux d'intérêt mais une telle volatilité pourrait avoir incidence modérée sur la valeur des Titres.

### *Risques liés au règlement européen sur les indices de référence*

Conformément aux dispositions de l'Article 3 (*Intérêts et autres calculs*), le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des indices de référence (des "**Indices de Référence**") au sens du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les autres indices considérés comme des Indices de Référence (y compris l'OIS, le SONIA, le TONAR, l'HONIA, le SONAR, l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le CIBOR, le NIBOR, le STIBOR, l'HIBOR, le SIBOR, le CDOR, le BBSW, le BKBM, le Taux CMS, l'€STR, le SARON et le SOFR) ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore entrer en vigueur. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, voire entraîner leurs disparitions ou la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur toutes les Titres à Taux Variable indexés sur un Indice de Référence.

Si un Indice de Référence est interrompu ou rendu autrement indisponible, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un Indice de Référence sera déterminé conformément aux stipulations de remplacement applicables aux Titres pour la période concernée (voir le facteur de risque intitulé "*Risques relatifs à la survenance d'un Evènement sur l'Indice de Référence*" ci-dessous). Selon la méthode utilisée pour déterminer l'Indice de Référence en application des Modalités, cela peut, dans certaines circonstances, (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, conduire à l'application d'un taux sans risque au jour le jour déterminé de manière rétrospective, tandis que le taux de référence est exprimé en fonction d'une maturité prospective et inclut un facteur de risque lié aux prêts interbancaires ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application d'un taux fixe fondé sur le taux qui s'appliquait lors de la précédente période au cours de laquelle l'Indice de Référence était disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité et le rendement des Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un Indice de Référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 est venu modifier les dispositions du Règlement sur les Indices de Référence en prolongeant jusqu'à fin 2021 les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence d'importance critique et aux Indices de Référence fourni par un administrateur d'un pays tiers. Ces dispositions ont été de nouveau modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal Officiel de l'UE le 12 février 2021 (le "**Règlement Modificatif**").

Le Règlement Modificatif présente une approche harmonisée pour gérer l'arrêt ou la cessation progressive de certains Indices de Références en conférant à la Commission le pouvoir de désigner par voie réglementaire un Indice de Référence de remplacement pour (i) les Indices de Référence d'importance critique qui peuvent affecter la stabilité des marchés financiers de l'UE, et d'autres Indices de Référence pertinents, si leur arrêt ou cessation progressive est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE, (ii) les Indices de Références de pays tiers si leur arrêt ou cessation est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE ou à générer un risque systémique dans l'UE, et (iii) les Indices de Référence désignés comme étant d'importance critique dans un Etat Membre, en vertu de la législation nationale, un tel remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers qui ne contiennent pas de stipulations alternatives ou de stipulations alternatives adéquates. Le remplacement d'un Indice de Référence par voie réglementaire est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de Titres indexés ou étant référencés sur un tel Indice de Référence.

En outre, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à fin 2025 par le règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023. De tels développements

pourraient créer de l'incertitude concernant les futures exigences législatives ou réglementaires résultant de la mise en œuvre des règlements délégués.

*Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour) en tant que taux de référence pour les Titres à Taux Variable*

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'*Euro short term rate* ("€STR"), le *Sterling Overnight Index Average* ("SONIA"), le *Swiss Average Rate Overnight* ("SARON") et les *Secured Overnight Financing Rate* ("SOFR"), en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations libellées en Euro, Sterling, franc suisse ou dollar américain, selon les cas, et leur adoption en tant que taux alternatifs aux taux interbancaires concernés. Il est probable que le marché ou une part importante du marché adopte une application des taux sans risque très différente de celle indiquée dans les Modalités et utilisée pour les Titres à Taux Variable indexés ou référencés sur un taux sans risque émis dans le cadre de ce Prospectus de Base. L'Emetteur peut émettre des Titres étant référencés sur €STR, en application de l'Article 3(c) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), d'une manière qui diffère significativement en terme de détermination des intérêts par comparaison avec les titres étant référencés sur €STR précédemment émis par l'Emetteur.

Le développement de et l'utilisation continue d'€STR, SONIA, SARON et SOFR en tant que taux d'intérêt de référence pour le marché obligataire, ainsi que la constante évolution des taux basés sur €STR, le SONIA, le SARON ou le SOFR sur ces marchés et de l'infrastructure de marché chargée d'adopter ces taux, pourrait entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité ou affecter autrement la valeur de marché des Titres. Les intérêts applicables aux Titres étant référencés sur un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

En outre, dans la mesure où €STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. €STR pourrait être interrompu ou profondément modifié de telle sorte que cela aurait un impact significatif défavorable pour les Titulaires.

Un décalage entre le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés dans l'adoption de ces taux de référence pourrait affecter toute opération de couverture ou toute autre opération financière qui ont pu être mises en place dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente des Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être interrompu ou n'était plus publié conformément aux Modalités, les taux applicables pour le calcul du Taux d'Intérêt des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 3(c)(iii)(C)(e) des Modalités des Titres. L'application de ces méthodes peut entraîner des paiements d'intérêts moins importants que, ou qui ne correspondent pas dans le temps au, paiement d'intérêts qui aurait été fait en vertu des Titres si le taux de référence €STR avait été publié par la Banque Centrale Européenne tel qu'il existe aujourd'hui. Par conséquent, tout investissement dans de tels Titres à Taux Variable peut présenter des risques significatifs qui n'existent pas pour des investissements similaires dans des titres de créances plus classiques.

En outre, les acteurs du marché et les différents groupes de travail continuent d'explorer d'autres taux de référence sur la base des taux sans risque, y compris différentes manières de produire des versions "à terme" de certains taux sans risque (qui cherchent à mesurer l'anticipation du marché pour la moyenne de ces taux de référence sur une période donnée, sachant qu'il s'agit de taux au jour-le-jour) ou d'autres mesures de ces taux sans risque. Si le taux sans risque en question n'est pas utilisé largement pour des titres financiers tels que les Titres, le prix de tels Titres liés à un taux sans risque pourrait être inférieur à celui de titres liés à des taux de référence qui seraient plus largement utilisés.

*L'utilisation du Secured Overnight Financing Rate (SOFR) ou tout indice lié au SOFR en tant que taux de référence est soumis à d'importantes limitations*

Le taux d'intérêt applicable aux Titres peut être calculé sur la base du SOFR (tel que plus amplement décrit à l'Article 3(c)(iii)(C)(f) des Modalités des Titres).

En juin 2017, le *Alternative Reference Rate Committee* (ARRC) de la Réserve fédérale (*Federal Reserve*) de New York a annoncé que le SOFR était recommandé comme alternative au LIBOR en dollar américain. Cependant, la composition et les caractéristiques du SOFR ne sont pas les mêmes que celles du LIBOR. Le SOFR est un taux fondé sur les opérations de pensions livrées au jour le jour sur les obligations d'Etat américaines qui représente les opérations de prêts garantis au jour le jour. Cela signifie que le SOFR est fondamentalement différent du LIBOR pour deux raisons. Tout d'abord, le SOFR est un taux garanti, tandis que le LIBOR est un taux non-garanti. Ensuite, le SOFR est un taux au jour le jour, tandis que le LIBOR représente le financement interbancaire ayant des maturités différentes. Par conséquent, la performance du SOFR peut être différente de celle du LIBOR, y compris en raison de modifications des taux d'intérêt et de rendement sur le marché, de la volatilité du marché ou d'événements économiques, financiers, politiques ou réglementaires, mondiaux ou régionaux. A titre d'exemple,

étant donné que la publication du SOFR a débuté en avril 2018, les variations quotidiennes du SOFR, ont, par moment, été plus volatiles que les variations quotidiennes d'autres indices de références comparables ou d'autres taux de marché.

Le SOFR étant un taux de financement au jour le jour, les intérêts pour des Titres indexés sur le SOFR ayant des périodes d'intérêts plus longues que le jour le jour seront calculés soit sur la base d'une moyenne arithmétique du SOFR sur la période d'intérêts concernée soit par capitalisation du SOFR sur la période d'intérêts concernée. Il résulte de cette méthode de calcul que le montant d'intérêts dus à chaque date de paiement du coupon ne sera connue que très peu de temps avant la date de paiement du coupon concernée. Les Titulaires ne pourront anticiper le montant d'intérêts qui leur sera versé au titre de ces Titres.

Même si la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) a publié un historique indicatif pour le SOFR avec des informations remontant jusqu'en 2014, une telle publication de données historiques implique nécessairement des hypothèses, estimations et approximations. Il est conseillé aux Titulaires de ne pas se fier aux évolutions et tendances historiques du SOFR en tant qu'indicateurs des évolutions futures du SOFR.

En outre, le SOFR étant un indice relativement nouveau sur le marché, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un tel marché ne se développe jamais ou soit très peu liquide. Les conditions de marché pour les titres de créances indexés sur le SOFR sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et les prix de marché pour les Titres pourraient ainsi être inférieurs au prix de titres de créance indexés sur le SOFR et émis ultérieurement. De la même manière, si le SOFR n'est pas largement utilisé, le prix de marché des Titres pourraient être inférieurs au prix de titres de créances indexés sur des indices plus largement utilisés. Les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé et pourraient ainsi faire face à une volatilité des prix et à un risque de marché accru.

La Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) indique sur sa page de publication du SOFR que l'utilisation du SOFR est soumise à d'importantes réserves et limites, y compris le fait que la Banque de la Réserve Fédérale de New York est susceptible de modifier les méthodes de calcul, le calendrier de publication, les méthodes de révision du taux ou la disponibilité du SOFR, à tout moment et sans préavis. De plus, le SOFR est publié par la Banque de la Réserve Fédérale de New York sur la base de données reçues d'autres sources. Le SOFR pourrait être interrompu ou fondamentalement modifié d'une manière qui serait significativement défavorable aux intérêts des Titulaires. Si la méthode de calcul du SOFR venait à être modifiée ou si le SOFR était interrompu, cette modification ou interruption pourrait entraîner une réduction ou une suppression du montant d'intérêts dû au titre des Titres et une diminution des prix de marché des Titres, ce qui pourrait affecter négativement les Titulaires et impliquer une perte d'investissement pour les Titulaires.

#### *Risques relatifs à la survenance d'un Evènement sur l'Indice de Référence*

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est définie dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, l'Article 3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*), des Modalités des Titres prévoit des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evènement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 3(c)(iv)(G) des Modalités des Titres), notamment si un taux interbancaire (tel que le l'EURIBOR) ou tout autre Taux de Référence pertinent (ce peut notamment inclure SARON ou tout taux mid-swap, à l'exclusion de €STR, SOFR ou SONIA) et/ou toute page sur laquelle cet Indice de Référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel Indice de Référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou autrement. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un Ajustement du Spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'Indice de Référence concerné), et peuvent comprendre des modifications des Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'Indice de Référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'est nommé ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Dans toutes ces hypothèses, d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'Indice de Référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir l'utilisation du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes

d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques liés au règlement européen sur les indices de référence*". En outre, en raison de l'incertitude relative à la disponibilité des Taux Successeurs et Taux Alternatifs et l'implication d'un Conseiller Indépendant, les stipulations alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment voulu.

Cela peut entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Titres à Taux Variable. Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieraient pas d'une augmentation des taux. La survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre et pourrait avoir pour conséquence la perte d'une partie de leur investissement par les Titulaires.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et pourrait, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, être défavorable à ceux-ci.

#### *Titres à Coupon Zéro et autres titres émis à prime ou au-dessous du pair*

En vertu de l'Article 3(d) (*Titres à Coupon Zéro*), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tels que définis à l'Article 3(a) – *Définitions*). Les Titres à Coupon Zéro, de même que les autres titres émis à prime ou au-dessous du pair, ne portent pas d'intérêts et leur valeur de marché a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire. En conséquence, dans le cas de conditions de marché similaires, les titulaires de Titres à Coupon Zéro, ou d'autres titres émis à prime ou au-dessous du pair, sont susceptibles de subir des pertes d'investissement plus importantes que les titulaires d'autres titres tels que des Titres à Taux Fixe ou des Titres à Taux Variable. Une telle volatilité peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres.

#### **c) Absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang**

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de clause de maintien des Titres à leur rang interdisant à l'Emetteur d'accorder des sûretés sur ses actifs. Par conséquent, l'Emetteur peut contracter des dettes additionnelles significatives qui pourraient venir au même rang que les Titres ou à un rang supérieur et qui pourraient être assorties de sûretés sur ses actifs sans que les Titres bénéficient des mêmes sûretés. Dans une telle hypothèse, les investisseurs ne bénéficieraient pas des mêmes droits envers l'Emetteur que les investisseurs des autres Titres de même rang ou de rang supérieur, assortis de sûretés.

#### **d) Retenue à la source – Absence de majoration des paiements**

Si, en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou retenue. Par conséquent, le risque correspondant sera supporté par le Titulaire concerné.

#### **e) Risques liés à la faculté pour la Banque de France de suspendre les émissions de titres négociables à moyen terme dans certaines devises**

L'article D.213-6 du Code monétaire et financier prévoit que la Banque de France peut suspendre, pour un délai qu'elle doit déterminer, les émissions de titres négociables à moyen terme dans certaines devises. Un investissement dans les Titres implique le risque qu'une suspension des émissions de titres négociables à moyen terme dans la devise concernée ait un impact défavorable significatif sur la valeur ou la liquidité des Titres émis antérieurement dans cette devise.

#### **f) Risques relatifs aux Obligations Vertes/Sociales/Durables**

Les Conditions Définitives relatives à chaque Emission de Titres spécifiques pourront prévoir que ces Titres constituent des Obligations Vertes/Sociales/Durables. Dans ce cas, l'Emetteur affectera le produit net de l'Emission de Titres concernée au financement et/ou au refinancement en tout ou partie, des projets nouveaux et/ou existants présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux, tels que décrits dans le Cadre Général des opérations financés disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-03/Framework%20CDC%20Sustainable%20Bonds%20-%20February%202023.pdf>). Les termes "Obligations Vertes/Sociales/Durables" et "Cadre Général" sont définis dans le chapitre "Utilisation des fonds" du présent

Prospectus de Base.

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement Européen (le "**Règlement Taxinomie**"), tel que complété par le règlement délégué (UE) 2021/2139 (tel que modifié) et le règlement délégué (UE) 2023/2486 a introduit un système de classification unique au niveau de l'UE, ou "taxinomie" qui fournit aux sociétés et aux investisseurs un langage commun pour déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables et les critères techniques de sélection permettant de déterminer les activités économiques pouvant être considérées comme contribuant de manière substantielle à un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxinomie, sans que cette activité économique ne cause de préjudice significatif à un des autres objectifs environnementaux. Sur la base d'une analyse propre à l'Emetteur et, à la date du Cadre Général, cinq catégories de projets verts éligibles sur les douze catégories de projets éligibles incluses dans le Cadre Général sont alignées avec le Règlement Taxinomie. A la date de ce Prospectus de Base, aucune confirmation de tiers sur l'alignement de ces cinq catégories de projets verts éligibles avec le Règlement Taxinomie n'est disponible. Les sept autres catégories de projets éligibles ne peuvent être considérées comme des activités éligibles au sens du Règlement Taxinomie, à la date du Cadre Général. De plus, le Cadre Général de l'Emetteur est conforme aux *2021 Green Bond Principles*, aux *2021 Social Bond Principles* et aux *2021 Sustainability Bond Guidelines*, publiés par l'*International Capital Market Association*.

Un actif ou projet inclus dans le Cadre Général de l'Emetteur pourrait, pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, ne pas satisfaire les attentes des investisseurs concernant ces labels "sociaux", "durables", "verts" ou tout autres labels équivalents ou les objectifs de performance. Ces attentes peuvent également évoluer avec le temps et affecter l'attractivité et la compétitivité des Obligations Vertes/Sociales/Durables pour les investisseurs. Cela pourrait affecter le prix ou la valeur et la liquidité des Obligations Vertes/Sociales/Durables.

La *second party opinion* en date du 6 mars 2023 émise par Moody's ESG Solutions sur le Cadre Général de l'Emetteur (la "**Second Party Opinion**") n'est exacte qu'à la date à laquelle elle est émise et est susceptible d'être mise à jour, suspendue ou retirée par Moody's ESG Solutions à tout moment. Des changements significatifs ou le retrait de la Second Party Opinion pourrait affecter la valeur des Titres et pourrait avoir des conséquences pour les investisseurs gérant des portefeuilles en investissant dans des actifs sociaux, durables ou verts.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'affecter le produit net de l'émission de toutes Obligations Vertes/Sociales/Durables de la manière, ou substantiellement de la manière, décrite dans le chapitre "Utilisation du produit", lesdits actifs ou projets pourraient, pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, ne pas être mis en œuvre ou réalisés conformément à toutes prévisions communiquées, ou pourraient ne pas produire les résultats ou les effets escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur ou le produit net de l'Emission pourrait ne pas être intégralement ou partiellement affecté tel que prévu, pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur. Ces événements ou défaillances de la part de l'Emetteur ne pourront en aucun cas constituer un Cas de Défaut s'agissant des Obligations Vertes/Sociales/Durables mais cela pourrait avoir un effet négatif significatif sur la valeur ou la commercialisation des Obligations Vertes/Sociales/Durables.

Tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes/Sociales/Durables tel que précisé dans le présent Prospectus de Base et/ou le fait que toute opinion ou certification décrite soit retirée ou tout avis ou certification selon lequel l'Emetteur ne se conformerait pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cet avis ou cette certification, ou toute modification du Cadre Général de l'Emetteur et/ou des critères de sélection peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations Vertes/Sociales/Durables, et pourrait avoir des conséquences pour certains Titulaires devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs destinés à être utilisés pour un objectif particulier.

## 2.2 Risques relatifs au marché des Titres

### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par un certain nombre de facteurs, notamment les Taux de Référence, le rendement sur le marché, la durée restante jusqu'à la date d'échéance et la qualité de crédit de l'Emetteur.

La valeur des Titres ou des Taux de Référence dépend de nombreux facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé ou marché boursier sur lesquels les Titres ou les Taux de Référence sont négociés. Le prix auquel un Titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition

payé par ledit Titulaire. En conséquence, tout ou partie du capital investi par le Titulaire pourra être perdu au moment de la cession des Titres.

#### *Marché secondaire*

Dans certaines circonstances, les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé. Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres. En outre, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix qui leur permettrait d'atteindre le rendement anticipé.

#### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue pour les Titres concernés. Ceci présente certains risques de conversion des devises des sommes reçues si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (en ce compris des changements dus à des facteurs politiques et économiques, des actions gouvernementales, une dévaluation de la Devise Prévue ou une réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (comme certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Si, à tout moment, l'Emetteur est tenu d'établir un supplément au présent Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus et de l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979, tel que modifié, suite à la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude significative concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (y compris les "Modalités de Titres") qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, l'Emetteur préparera et mettra à disposition un supplément approprié au présent Prospectus de Base, qui, pour toute émission ultérieure de Titres devant être admis à la négociation sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé, constituera un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions concernées du Règlement Prospectus.

## INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du Rapport Financier 2022 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale au 31 décembre 2022 (le "**Rapport Financier 2022**") ([https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-05/230426\\_CDC\\_RAFI\\_FR\\_2022\\_PDF\\_MEL.pdf](https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-05/230426_CDC_RAFI_FR_2022_PDF_MEL.pdf)) ;
- (b) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du Rapport d'activité et de développement durable 2022 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF (le "**Rapport d'Activité 2022**") ([https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-06/RA2022\\_RADD\\_0.pdf](https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-06/RA2022_RADD_0.pdf));
- (c) les sections citées dans le tableau ci-après extraites des comptes consolidés audités de l'Emetteur au 31 décembre 2023 et le rapport d'audit y afférent, déposés auprès de l'AMF (les "**Comptes Annuels 2023**") (<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2024-03/Etats%20financiers%20consolid%C3%A9s%20du%20groupe%2031122023.pdf>) ; et
- (d) les sections citées dans le tableau ci-après extraites des comptes sociaux audités de la section générale de l'Emetteur au 31 décembre 2023 et le rapport d'audit y afférent, déposés auprès de l'AMF (les "**Comptes de la Section Générale 2023**") (<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2024-03/ETATS%20FINANCIERS%20SG%2031122023.pdf>).

Sauf en ce qui concerne les informations incorporées par référence dans ce Prospectus de Base conformément au tableau ci-dessous, les informations disponibles sur le site internet de l'Emetteur ne doivent pas être considérées comme étant incorporées par référence dans ce Prospectus de Base et ne sont fournies qu'à titre informatif. Par conséquent, ces informations ne font pas partie intégrante de ce Prospectus de Base et n'ont pas été examinées ni approuvées par l'AMF.

Suite à la publication du présent Prospectus de Base, un Supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979, tel que modifié. Les déclarations contenues dans un tel Supplément (ou dans tout document qui y est incorporé par référence) sont, dans la mesure du possible (que ce soit expressément, implicitement ou autrement), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans le présent Prospectus de Base ou dans un document qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base et tout Supplément peuvent être obtenues, sans frais, au siège social de l'Emetteur. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout Supplément au Prospectus de Base) sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Emetteur ([www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)).

**Tableau de correspondance relatif aux documents incorporés par référence :**

	<b>Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980</b>	<b>Rapport Financier 2022</b>	<b>Rapport d'Activité 2022</b>	<b>Comptes Annuels 2023</b>	<b>Comptes de la Section Générale 2023</b>
<b>4</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>				
<b>4.1</b>	<b><u>Histoire et évolution de l'Emetteur:</u></b>				
<b>4.1.4</b>	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro	page 4 et dernière page			

	<b>Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980</b>	<b>Rapport Financier 2022</b>	<b>Rapport d'Activité 2022</b>	<b>Comptes Annuels 2023</b>	<b>Comptes de la Section Générale 2023</b>
<b>4.1.5</b>	<p>de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.</p> <p>tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.</p>	Pages 12-16 et 168-169		pages 5 à 9	pages 7 et 8
<b>5</b>	<b>APERCU DES ACTIVITES</b>				
<b>5.1.</b>	<b><u>Principales activités:</u></b>				
<b>5.1.1</b>	décrire les principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis.	pages 4 à 6	pages 23-25 et 34-35		
<b>6</b>	<b>STRUCTURE ORGANISATIONELLE</b>				
<b>6.1</b>	si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	pages 4-6			
<b>9</b>	<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>				
<b>9.1</b>	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont		pages 30-31		

	<b>Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980</b>	<b>Rapport Financier 2022</b>	<b>Rapport d'Activité 2022</b>	<b>Comptes Annuels 2023</b>	<b>Comptes de la Section Générale 2023</b>
	significatives par rapport à celui-ci: membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance				
<b>11</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>				
<b>11.1</b>	<b><u>Informations financières historiques</u></b>				
<b>11.1.1</b>	informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	pages 9 à 154 (états financiers annuels consolidés)  pages 163 à 206 (états financiers annuels de la section générale)		pages 5 à 230	pages 4 à 48
<b>11.1.3</b>	<b>Normes comptables</b>  Les informations financières doivent être établies conformément aux <i>International Financial Reporting Standards</i> (IFRS), telles qu'adoptées dans l'Union conformément au Règlement (CE) no 1606/2002.	pages 27 à 51 (états financiers annuels consolidés)		pages 21 à 71	pages 9 à 18
<b>11.1.4</b>	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum :				

	<b>Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980</b>	<b>Rapport Financier 2022</b>	<b>Rapport d'Activité 2022</b>	<b>Comptes Annuels 2023</b>	<b>Comptes de la Section Générale 2023</b>
	(a) le bilan;	page 165 (états financiers annuels de la section générale)		pages 12-13	page 4
	(b) le compte de résultat;	page 167 (états financiers annuels de la section générale)		pages 10-11	page 6
	(c) les méthodes comptables et les notes explicatives (annexe).	pages 168 à 202 (états financiers annuels de la section générale)		pages 21 à 230	pages 7 à 48
<b>11.1.6</b>	<b>Date des informations financières</b>  La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Page 9 (états financiers annuels consolidés)  Page 163 (états financiers annuels de la section générale)		Page 1	Page 1

	<b>Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980</b>	<b>Rapport Financier 2022</b>	<b>Rapport d'Activité 2022</b>	<b>Comptes Annuels 2023</b>	<b>Comptes de la Section Générale 2023</b>
<b>11.2</b>	<b><u>Audit des informations financières historiques</u></b>				
<b>11.2.1</b>	<p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement:</p> <p>a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;</p> <p>b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.</p>	<p>pages 150 à 154 (états financiers annuels consolidés)</p> <p>pages 203 à 206 (états financiers annuels de la section générale)</p>		pages 231 à 244	pages 49 à 56

	<b>Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980</b>	<b>Rapport Financier 2022</b>	<b>Rapport d'Activité 2022</b>	<b>Comptes Annuels 2023</b>	<b>Comptes de la Section Générale 2023</b>
<b>11.2.1a</b>	Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.	page 150 (états financiers annuels consolidés)  page 203 (états financiers annuels de la section générale)		pages 233 à 240	pages 52 et 53
<b>11.4</b>	<b><u>Changement significative de la situation financière de l'émetteur</u></b>				
<b>11.4.1</b>	tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.	Pages 16 et 169		Page 9	Page 8

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-avant ne sont fournies qu'à titre informatif.

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités applicables aux Titres qui incluent l'Annexe Technique en ce qui concerne les formules relatives aux Montants de Coupon, Montants de Remboursement Final et Montants de Remboursement Optionnel (les "Modalités").*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule et même Emission, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres sont émis par la Caisse des dépôts et consignations (l'"**Emetteur**") conformément aux stipulations de la documentation financière de l'Emetteur en date du 8 avril 2024 (telle que mise à jour, le cas échéant) transmise à la Banque de France conformément à la réglementation en vigueur, car ils constituent des titres de créances négociables à moyen terme au sens du droit français. Ils seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "**Emission**") à des dates différentes. Les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé (tel que défini ci-après) et seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Emission (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Pour les besoins d'une Emission, les Titres pourront avoir une même valeur nominale ou des valeurs nominales différentes.

Un contrat d'agent domiciliataire (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat d'Agent Domiciliataire**") relatif aux Titres a été conclu le 17 avril 2012 entre l'Emetteur et BNP Paribas, en tant qu'agent domiciliataire chargé notamment d'assurer les services financiers et le service de calcul, le cas échéant, des Titres. L'agent domiciliataire et l'agent de calcul en fonction, le cas échéant, seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Domiciliataire**" et l'"**Agent de Calcul**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ou au Royaume-Uni (le "**RU**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

#### (a) **Forme**

Les Titres sont des titres de créances négociables et des titres négociables à moyen terme au sens des articles L.213-1 et D.213-1 du Code monétaire et financier, émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.213-2 et aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

#### (b) **Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale Indiquée**"), qui devra être supérieure ou égale à 150.000 € (ou la contre-

valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La propriété des Titres se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte.

(ii) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné comme étant titulaire des Titres concernés.

2. **Rang de créance des Titres**

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements chirographaires, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Intérêts et autres calculs**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'€STR sera la Zone Euro).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévüe est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévüe est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévüe n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévüe avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Echéance**" signifie pour une Emission considérée la date d'échéance des Titres de cette Emission, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Emission considérée la date de règlement des Titres de cette Emission, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (y compris, pour éviter toute ambiguïté, l'Additif Technique relatif aux Evènements sur les Indices de Référence publié en 2020) et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de l'Emission concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Définitions ISDA 2006**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission des Titres.

"**Définitions ISDA 2021**" signifie les définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission des Titres.

"**Devise Prévüe**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 3(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence et à cet égard l'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, l'heure de Bruxelles.

"**Indice de Référence**" signifie le Taux de Référence (OIS, SONIA, TONAR, HONIA, SONAR, EURIBOR (TIBEUR en français), CIBOR, NIBOR, STIBOR, HIBOR, SIBOR, CDOR, BBSW, BKBM, Taux CMS, €STR, SARON ou SOFR) ou tout autre Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout successeur ou remplacement de celui-ci (anciennement TARGET) ("**T2**") (un "**Jour Ouvré T2**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une

année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
  - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(viii) si les termes "**30E/360 - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (\text{aa2} - \text{aa1})] + [30 \times (\text{mm2} - \text{mm1})] + (\text{jj2} - \text{jj1})}{360}$$

où :

"aa1" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"aa2" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"mm1" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"mm2" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"jj1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj1 sera 30 ; et

"jj2" désigne le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février mais n'est pas la Date d'Echéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj2 sera 30.

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Coraus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Coraus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Coraus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Coraus suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'€STR, il s'agira de la Zone Euro, ou, à défaut, Paris).

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celui-ci).

"**Titres à Coupon Zéro**" signifie les Titres qui sont offerts et vendus au pair ou en-dessous du pair et qui ne portent pas d'intérêts.

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

**(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

**(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF. Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définition ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Définition ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Définitions ISDA 2021 (ensemble les "**Définitions ISDA**") et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue, le cas échéant, est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;
- (d) les références à "Confirmation" seront réputées viser les Conditions Définitives applicables ;
- (e) si "Définitions ISDA 2021" s'applique, le "**Jour de Fixation**" concerné est la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, celle définie dans les Définitions ISDA 2021 ;
- (f) si "Définitions ISDA 2021" s'applique, la "**Date Effective**" est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Début de Période d'Intérêts ;
- (g) si "Définitions ISDA 2021" s'applique, la "**Date de Fin**" est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'échéance ;
- (h) si "Définitions ISDA 2021" s'applique, la "Période de Calcul" concernée est telle que stipulée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, la Période d'Intérêt concernée (telles que stipulée dans ces Modalités) ;
- (i) si "Définitions ISDA 2021" s'applique, l'"Evènement sur l'Administrateur/l'Indice de Référence" ne sera pas applicable ; et
- (j) si "Définitions ISDA 2021" s'applique, si l'Option à Taux Variable prévue dans les Conditions Définitives est une Option à Taux Variable Au Jour le Jour et la Méthode de Capitalisation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
  - pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, la Date de Réinitialisation concernée est le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus écoulée, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives ;
  - le Paiement Différé sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, et le cas échéant, le nombre de jours applicables sera soit (x) tel que

stipulé dans les Conditions Définitives, soit (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, cinq (5) jours ;

- Capitalisation OIS sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives ;
- Si Capitalisation avec Rétrospective est stipulé dans les Conditions Définitives comme étant applicable, la "**Période Rétrospective**" est soit (x) telle que stipulée dans les Conditions Définitives, ou (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, le nombre spécifié comme étant la Période Rétrospective pour l'Option à Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) en l'absence de spécification pour l'Option à Taux Variable concernée, cinq (5) jours ;
- Si Capitalisation avec Glissement de la Période d'Observation est stipulé dans les Conditions Définitives comme étant applicable, "**Prédéfini**" sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, le "**Jour Ouvré Supplémentaire du Glissement de la Période d'Observation**" est tel que stipulé dans les Conditions Définitives, et le "**Glissement de la Période d'Observation**" est soit (x) tel que stipulé dans les Conditions Définitives ou (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, le nombre de jours spécifié comme étant le "Glissement de la Période d'Observation" pour l'Option à Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) en l'absence de spécification pour l'Option à Taux Variable concernée, cinq (5) jours ; et
- Si Capitalisation Verrouillée est stipulé dans les Conditions Définitives comme étant applicable, le "**Jour Ouvré de la Période de Verrouillage**" est tel que stipulé dans les Conditions Définitives et la Période de Verrouillage est soit (x) telle que stipulée dans les Conditions Définitives, ou (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, le nombre de jours spécifié comme étant la "Période de Verrouillage" pour l'Option à Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) en l'absence de spécification pour l'Option à Taux Variable concernée, cinq (5) jours.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), à moins qu'il ne soit défini autrement dans le présent sous-paragraphe, "**Taux Variable**", "**Option à Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Date de Réinitialisation**", "**Capitalisation Verrouillée**", "**Capitalisation avec Rétrospective**", "**Capitalisation avec Glissement de la Période d'Observation**", "**Paiement Différé**", "**Echéance Prévue**", "**Date Effective**", "**Jour Ouvré de la Période de Verrouillage**", "**Période de Verrouillage**", "**Période Rétrospective**", "**Glissement de Période d'Observation**", "**Capitalisation OIS**", "**Option à Taux Variable Au Jour le Jour**", "**Date de Fin de Période**", "**Prédéfini**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Floating Rate Option*", "*Calculation Agent*", "*Reset Date*", "*Compounding with Lockout*", "*Compounding with Lookback*", "*Compounding with Observation Period Shift*", "*Delayed Payment*", "*Designated Maturity*", "*Effective Date*", "*Lockout Period Business Day*", "*Lockout*", "*Lookback*", "*Observation Period Shift*", "*OIS Compounding*", "*Overnight Floating Rate Option*", "*Period End Date*", "*Set in Advance*", "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA, lorsque celles-ci sont applicables.

Si les Définitions ISDA 2021 s'appliquent, les stipulations relatives à l'"**Interpolation Linéaire**" prévues dans les Définitions ISDA 2021 s'appliquent à un Taux ISDA pour lequel "*2021 ISDA Definitions Linear Interpolation*" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. Pour ces besoins, les références à la "*Relevant Rate*" dans les Définitions ISDA 2021 sont réputées être des références au Taux ISDA.

Si les Définitions ISDA 2006 s'appliquent, lorsque le paragraphe "Option à Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

(a) sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou à l'Article 3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) (le cas échéant), le Taux d'Intérêt sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- (ii) la moyenne arithmétique arrondie, le cas échéant, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le tout, tel que déterminé par l'Agent de Calcul). Si cinq ou plus de ces cotations offertes sont disponibles sur la Page, la plus élevée (ou, s'il y a plus d'une cotation, une seule de ces cotations) et la plus basse (ou, s'il y a plus d'une de ces cotations, une seule de ces cotations) ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie comme indiqué ci-dessus) des Taux de Référence ;

(b) si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de trois Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, ou si aucune page n'est disponible à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon. Sous réserve du paragraphe (c) ci-après, l'Agent de Calcul devra demander à chaque Banque de Référence de lui indiquer la cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an à, ou aux environs de, l'Heure de Référence à la Date de Détermination des Intérêts). Si deux (2) ou plus des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul des cotations offertes, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts sera la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire à la cinquième décimale avec 0,000005 étant arrondis au supérieur) des cotations offertes plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant), le tout déterminé par l'Agent de Calcul ; et

(c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux (2) Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique arrondie, le cas échéant, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) des taux annuels que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux (2) de ces banques proposent

de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées), étant entendu que, si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux stipulations précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera le taux d'intérêt déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (en substituant, lorsqu'une Marge différente doit être appliquée à la Période d'Intérêts concernée par rapport à celle qui s'appliquait à la Période d'Intérêts précédente, la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée à la Marge relative à cette Période d'Intérêts précédente).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base de la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran Applicable n'est pas disponible à l'Heure de Référence pour la Date de Détermination du Coupon :

- I. l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence CMS de lui fournir ses cotations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou, aux environs de à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon ;
- II. si au moins trois (3) des Banques de Référence CMS proposent de telles cotations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses) ; et
- III. si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois (3) ou aucune Banque de Référence CMS ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**Banque de Référence CMS**" signifie (a) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le bureau principal de cinq (5) négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire, (b) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le bureau principal de Londres de cinq (5) négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire de Londres, (c) lorsque la Devise Prévue est le dollar américain, le bureau principal de New York de cinq (5) négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire de New York, ou (d) dans le cas de toute autre Devise Prévue, le bureau principal de la Place Financière concernée de cinq (5) négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire de la Place Financière concernée, dans chaque cas choisis par l'Agent de Calcul.

"**Devise de Référence**" signifie la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché pertinent au moment pertinent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Page Ecran Applicable**" signifie la page écran précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux CMS**" signifie le taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran Applicable à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée.

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

- a) lorsque la Devise de Référence est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid-market annual swap rate*) déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours acheteurs et vendeurs pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à l'Echéance Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur reconnu ayant bonne réputation sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, équivalente au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) avec une échéance prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux pratiques de marché prévalentes à l'époque ou aux Définitions ISDA 2021 ; et
  - b) lorsque la Devise de Référence est toute autre devise précisée par les Conditions Définitives concernées, le taux de swap médian sur le marché (*mid-market swap rate*) déterminé conformément aux Conditions Financières concernées.
- (e) Lorsque €STR est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant le Taux de Référence pour les Titres à Taux Variable, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, le taux de rendement d'un investissement avec des intérêts capitalisés quotidiennement (avec le taux à court terme en euros quotidien en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) et sera calculé par l'Agent de Calcul à chaque Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage qui en résulte, sera, si nécessaire, arrondi au dix-millième d'un point de pourcentage, 0,00005 étant arrondis au supérieur :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{€STR}_{i-p\text{TBD}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Si €STR n'est pas publié pendant un Jour Ouvré T2, tel que précisé ci-dessus, et aucune Cessation de l'Indice €STR (telle que définie ci-dessous) n'a été constatée, le taux €STR pour ce Jour Ouvré T2 sera le taux égal à l'€STR pour le dernier Jour Ouvré T2 durant lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

Si €STR n'est pas publié pendant un Jour Ouvré T2, tel que précisé ci-dessus, et qu'une Cessation de l'Indice €STR et une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR ont été constatées, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au TFDE Modifié.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé et qu'une Cessation du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE se produisent ensuite, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au TFDE Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que précisée ci-dessus, restera applicable pour toute la durée restante jusqu'à maturité des Titres et devra être publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 9.

Si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui qui aura été déterminé lors de la précédente Date de Détermination de Coupon (en substituant cependant, lorsqu'ils sont différents, à la Marge, au Taux d'Intérêt Maximum ou au Taux d'Intérêt Minimum applicables lors de la précédente Période d'Intérêts, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicables pour la Période d'Intérêts concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de précédente Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si le taux €STR pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation concernée, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, au TFDE Modifié, si le TFDE est publié après le dernier Taux Recommandé par la BCE publié.

Pour les besoins de ce paragraphe (E):

**"Cessation de l'Indice €STR"** signifie la survenance d'un ou plusieurs événements suivants, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- a) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur de l'€STR) selon laquelle elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication de l'€STR ; ou
- b) une déclaration publique ou une publication d'informations par le superviseur de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un administrateur, un mandataire ou un liquidateur judiciaire compétent sur l'administrateur de l'€STR, une autorité de résolution compétente sur l'administrateur de l'€STR ou tout tribunal ou entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou va cesser de fournir l'€STR de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer la publication de l'€STR.

**"Cessation du Taux Recommandé par la BCE"** signifie la survenance d'un ou plusieurs événements suivants, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (a) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE selon laquelle il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (b) une déclaration publique ou publication d'informations par le superviseur de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, d'un administrateur judiciaire compétent pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou tout tribunal ou

entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou va cesser de fournir le Taux Recommandé par la BCE de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information, aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer la publication du Taux Recommandé par la BCE

"**d**" est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

"**d<sub>o</sub>**" est le nombre de Jours Ouvrés T2 dans la Période d'Intérêts concernée.

"**Date Effective de Cessation de l'Indice €STR**" signifie, en ce qui concerne la Cessation de l'Indice €STR, la première date à laquelle €STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur pour l'€STR), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE**" signifie, par rapport à la Cessation du Taux Recommandé par la BCE, la première date à laquelle le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**€STR**" signifie, pour chaque Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût des emprunts interbancaires en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les banques domiciliées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur successeur) et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (telle que définie ci-dessous) aux alentours de 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un taux à court terme en euros révisé est publié tel que cela est prévu par l'Article 4 sous-section 3 des Orientations de la BCE sur l'€STR aux alentours de 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé), le Jour Ouvré T2 suivant immédiatement le Jour Ouvré T2 concerné.

"**€STR<sub>i-pTBD</sub>**" signifie, par rapport à tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Observation concernée, l'€STR pour le Jour Ouvré T2 tombant "p" Jours Ouvrés TARGET avant le Jour Ouvré T2 concerné "i".

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un à d<sub>o</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné dans l'ordre chronologique, allant du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée (inclus), jusqu'à la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

"**m**" pour tout Jour Ouvré T2, "i" est le nombre de jours calendaires à compter du Jour Ouvré T2 concerné "i" (inclus) allant jusqu'au Jour Ouvré T2 suivant immédiatement dans la Période d'Intérêts concernée (exclu).

"**Orientations de la BCE sur l'€STR**" signifie les Orientations (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 sur le taux à court terme en euros (€STR) (BCE/2019/19), telles qu'amendées le cas échéant.

"**p**" signifie, pour une Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation Rétrospective ou si une telle période n'est pas spécifiée, cinq (5) Jours Ouvrés T2.

"**Période d'Observation**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts, la période à compter de la date tombant "p" (incluse) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (la première Période d'Observation commençant et incluant la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et se terminant la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant la Date de Paiement du Coupon de cette Période d'Intérêts (ou la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant toute date antérieure, le cas échéant, à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles) (exclue).

"**Période d'Observation Rétrospective**" est définie dans chaque Conditions Définitives concernées.

"**Site Internet de la Banque Centrale Européenne**" signifie le site internet de la Banque Centrale Européenne qui est actuellement le suivant: <http://www.ecb.europa.eu> ou tout site internet successeur désigné officiellement par la Banque Centrale Européenne.

"**Spread du TFDE**" signifie :

- a) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et le TFDE chaque jour pendant la période de trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue ; ou
- b) si la Cessation du Taux Recommandé par la BCE intervient, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le Taux Recommandé par la BCE et le TFDE pour chaque jour de la période de trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle la Cessation du Taux de Recommandé par la BCE est intervenue.

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie un taux (incluant tout *spread* ou ajustement) recommandé comme remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR qui lui succéderait) et/ou par un comité avalisé ou convoqué officiellement par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur de l'€STR qui lui succéderait) aux fins de recommander un remplacement pour l'€STR (un tel taux pouvant être produit par la Banque Centrale Européenne ou tout autre administrateur), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**TFDE**" signifie le Taux de Facilité de Dépôt de l'Eurosystème, le taux de la facilité de dépôt, qui peut être utilisé par les banques pour faire des dépôts au jour le jour avec l'Eurosystème (qui comprend la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro) tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

"**TFDE Modifié**" correspond au Taux de Référence égal au TFDE plus le Spread du TFDE.

- (f) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est prévue dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence applicable aux Titres à Taux Variable est le SOFR, le Taux d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :
  - x) si la Moyenne Arithmétique du SOFR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique des taux du SOFR pour chaque jour pendant la période, plus ou moins (tel que prévu dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant), tel que calculé par l'Agent de Calcul, où le taux SOFR à la Date Limite du Taux SOFR sera utilisé pour les jours composant la période allant de la Date Limite du Taux SOFR (incluse) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon (exclue) ; ou
  - y) si le SOFR Composé avec Verrouillage est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND plus ou moins (tel que prévu dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant) ; ou
  - z) si le SOFR Composé avec Rétrospective est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND plus ou moins (tel que prévu dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant) ; ou
  - xx) Si le SOFR Composé avec Glissement est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous

réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND plus ou moins (tel que prévu dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant) ; ou

- yy) si Moyenne de l'Indice SOFR est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-INDEX-AVERAGE plus ou moins (tel que prévu dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant).

Pour les besoins du présent Article 3(c)(iii)(C)(f) :

Si l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur détermine avant ou au moment de l'Heure de Référence applicable qu'un Evènement de Transition de l'Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante se sont produits, en lien avec l'actuel Indice de Référence, l'Indice de Référence de Remplacement remplacera l'actuel Indice de Référence pour tous les aspects liés aux Titres en lien avec toutes les déterminations à cette date et toutes les déterminations à des dates ultérieures.

Pour la mise en place d'un Indice de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur aura le droit de faire des Modifications de Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement si nécessaire.

Si un Evènement de Transition de l'Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante se sont produits, toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur en application du présent Article 3(c)(iii)(C)(f), y compris toute détermination concernant la teneur, le taux ou l'ajustement ou la survenance ou non d'un évènement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de faire ou de s'abstenir d'agir ou de sélectionner sera définitive et contraignante, sauf erreur manifeste, et sera faite de manière discrétionnaire par l'Agent de Calcul ou par l'autre entité désignée par l'Emetteur, le cas échéant, et nonobstant toute information contraire dans la documentation relative au Programme ou aux Titres, sera effective sans le consentement des Titulaires ou de toute autre partie.

"**USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND**" signifie le taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement (avec SOFR en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) et sera calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant la Date Limite du Taux SOFR, tel que suit, le pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondis au supérieur :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

"**d<sub>0</sub>**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts concernée.

"**Date de Réajustement des Intérêts pour le SOFR**" signifie chaque Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts concernée, sous réserve cependant que le SOFR pour chaque Date de Réajustement des Intérêts pour le SOFR dans la période allant de la Date Limite du Taux SOFR (incluse) à la Date de Paiement du Coupon d'une Période d'Intérêts (exclue), sera le SOFR de la Date Limite du Taux SOFR pour cette Période d'Intérêts.

"**Date Limite du Taux SOFR**" signifie la date correspondant au second Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un à d<sub>0</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

"**ni**" pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain, "i" signifie, pour la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires, à compter du Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné "i" (inclus) et allant jusqu'au Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant "i+1" (exclu).

"**SOFR<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain "i" dans la Période d'Intérêts concernée, le SOFR pour ce jour "i".

"**USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND**" signifie le taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement (avec le SOFR en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) et sera calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondis au supérieur :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{SOFR}_{i-p\text{USGSBD}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

"**d<sub>0</sub>**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un à d<sub>0</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

"**ni**" pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain, "i" signifie, pour la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires, à compter du Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné "i" (inclus) allant jusqu'au Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant "i+1" (exclu).

"**p**" signifie, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation Rétrospective ou si une telle période n'est pas spécifiée, cinq (5) Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain.

"**Période d'Observation Rétrospective**" est telle que prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**SOFR<sub>i-pUSGSBD</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain "i" dans la Période d'Intérêts concernée, le SOFR pour le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain tombant "p" Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain avant ce jour "i".

"**USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND**" signifie le taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement (avec SOFR en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) et sera calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondis au supérieur:

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**Ajustement de l'Indice de Référence**" signifie la première option dans l'ordre ci-dessous qui peut être déterminée par l'Emetteur ou par la personne qu'il aura désignée à compter de la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

- i. l'ajustement du *spread*, ou la méthode de calcul ou de détermination d'un tel ajustement du *spread* (qui peut être positif ou négatif ou égal à zéro) qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organe Gouvernemental Compétent pour l'Indice de Référence Non-Ajusté concerné ;
- ii. si l'Indice de Référence Non-Ajusté concerné est équivalent au Taux de Repli ISDA, alors l'Ajustement du Taux de Repli ISDA ;

l'ajustement du *spread* (qui peut être positif ou négatif ou égal à zéro) qui a été sélectionné ou recommandé par l'Emetteur ou la personne qu'il aura désigné considérant tout ajustement du *spread* accepté par l'industrie, ou toute méthode de calcul ou de détermination de l'ajustement du *spread*, pour le remplacement de l'Indice de Référence actuel par l'Indice de Référence Non-Ajusté applicable pour les titres à taux variable libellés en dollar américain à ce moment précis.

"**Ajustement du Taux de Repli ISDA**" signifie l'ajustement du *spread* (qui peut être positif, négatif ou égal à zéro) qui s'appliquerait pour des transactions de produits dérivés faisant référence aux Définitions ISDA qui devra être déterminé à la suite de la survenance de la cessation d'un indice concernant l'Indice de Référence applicable.

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée.

"**do**" signifie, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain dans la Période d'Observation concernée.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, pour chaque Période d'Intérêts, la date "p" Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain avant chaque Date de Paiement du Coupon.

"**Date de Remplacement de l'Indice de Référence**" signifie, pour l'Indice de Référence actuel, le premier évènement à survenir parmi les évènements suivants :

- i. dans le cas des clauses (i) ou (ii) de la définition d'"Evènement de Transition de l'Indice de Référence", le plus tardif de (a) la date de la déclaration publique ou de la publication d'informations auxquelles il est fait référence et (b) la date à laquelle l'administrateur de l'Indice de Référence a cessé de manière permanente ou indéfinie de fournir l'Indice de Référence ; ou
- ii. dans le cas de la clause (iii) de la définition d'"Evènement de Transition de l'Indice de Référence", la date de la déclaration publique ou de la publication d'informations auxquelles il est fait référence.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'évènement entraînant la Date de Remplacement de l'Indice de Référence intervient le même jour, mais plus tôt que l'Heure de Référence pour toute détermination, la Date de Remplacement de l'Indice de Référence sera considérée comme étant intervenue avant l'Heure de Référence pour la détermination concernée.

"**Définitions ISDA**" signifie pour les besoins de l'Article 3(c)(iii)(C)(f) les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, ou tout successeur, et telles que modifiées ou complétées le cas échéant, ou tout livret de définitions successeur pour les taux d'intérêt applicables aux produits dérivés, tel que publié le cas échéant.

"**Evènement de Transition de l'Indice de Référence**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants en lien avec l'actuel Indice de Référence (y compris les composantes publiées quotidiennement et utilisées pour le calcul de l'Indice de Référence) :

- i. une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom et pour le compte de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de la composante concernée) annonçant que ledit administrateur a cessé ou va cesser de fournir l'Indice de Référence (ou la composante concernée) de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date d'une telle déclaration publique ou publication d'informations, aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer à fournir l'Indice de Référence (ou la composante concernée) ;
- ii. une déclaration publique ou une publication d'informations par le superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de la composante concernée), la banque centrale pour la devise de l'Indice de Référence (ou la composante

concernée), un administrateur, un mandataire ou un liquidateur judiciaire ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence (ou la composante concernée), une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence (ou la composante concernée) ou tout tribunal ou entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence, qui indique que l'administrateur de l'Indice de Référence (ou la composante concernée) a cessé ou va cesser de fournir l'Indice de Référence (ou la composante concernée) de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information, aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer à fournir l'Indice de Référence (ou la composante concernée) ; ou

- iii. une déclaration publique ou une publication d'informations par le superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence affirmant que l'Indice de Référence n'est plus représentatif.

**"Heure de Référence"** en lien avec toute détermination de l'Indice de Référence, signifie (i) si l'Indice de Référence est le SOFR, le Moment de Détermination du SOFR et (ii) si l'Indice de Référence n'est pas le SOFR, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur conformément aux mesures de Modifications de Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement ;

**"i"** est une série de nombres entiers allant de un à  $d_0$ , chacun représentant le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain de la Période d'Observation concernée (inclus).

**"Indice de Référence"** signifie le SOFR, sous réserve que, si un Evènement de Transition de l'Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante se sont produits pour le *Secured Overnight Financing Rate* ou l'Indice de Référence actuel, alors "Indice de Référence" fera référence à l'Indice de Référence de Remplacement applicable.

**"Indice de Référence de Remplacement"** signifie la première option prévue à la clause (iii) de la définition du SOFR qui peut être déterminée par l'Emetteur ou la personne qu'il aura désigné à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence.

**"Indice de Référence de Remplacement Non-Ajusté"** signifie l'Indice de Référence de Remplacement, excluant l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

**"Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain ou USGSBD"** signifie tous les jours sauf les samedis, les dimanches et les jours pour lesquels la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements des produits à taux fixe de ses membres soient fermés pour la totalité de la journée pour les besoins de la négociation des titres du gouvernement américain.

**"Modifications de Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement"** signifie, pour tout Indice de Référence de Remplacement, toute modification technique, administrative ou opérationnelle (y compris les modifications apportées à la définition de "Période d'Intérêts", au calendrier et à la fréquence de détermination des taux, des paiements d'intérêts ou tout autre sujet administratif) que l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur peut décider comme étant appropriées pour refléter l'adoption de cet Indice de Référence de Remplacement d'une manière substantiellement cohérente avec la pratique de marché (ou, si l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur décide que l'adoption de toute partie d'une telle pratique de marché n'est pas faisable d'un point de vue administratif ou si l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur détermine qu'aucune pratique de marché pour l'utilisation de l'Indice de Référence de Remplacement n'existe, de telle autre manière que l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur détermine comme étant raisonnablement nécessaire).

**"ni"** pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain, "i" signifie, pour la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires, à compter du Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné "i" (inclus) allant jusqu'au Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant "i+1" (exclu).

**"Organe Gouvernemental Compétent"** signifie le Conseil de la Réserve Fédérale (*Federal Reserve Board*) et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York, ou un comité avalisé ou

convoqué officiellement par le Conseil de la Réserve Fédérale et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York ou tout successeur.

"p" signifie, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation Rétrospective ou si une telle période n'est pas spécifiée, cinq (5) Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain.

"**Période d'Observation**" pour chaque Période d'Intérêts, la période allant de la date tombant "p" Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain précédant la première date de cette Période d'Intérêts (inclusive), allant jusqu'à la date "p" Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain précédant la Date de Paiement du Coupon pour cette Période d'Intérêts (exclue).

"**Période d'Observation Rétrospective**" est telle que prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**Réserve Fédérale de New York**" signifie la Banque de la Réserve Fédérale de New York ;

"**Site Internet de la Réserve Fédérale de New York**" signifie le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement <http://newyorkfed.org> ou tout site internet successeur de la Réserve Fédérale de New York ou tout site internet de l'administrateur successeur du SOFR.

"**USD-SOFR-INDEX-AVERAGE**" signifie le taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement (avec l'Indice SOFR en tant que taux de référence pour le calcul des intérêts) et sera calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable pour le calcul du Taux d'Intérêt, tel que prévu dans les Conditions Définitives) à la Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondis au supérieur:

$$\left( \frac{SOFR\ Index_{End}}{SOFR\ Index_{start}} - 1 \right) \times \left( \frac{360}{d_c} \right)$$

Où :

"**Indice SOFR**" signifie, pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain, la valeur publiée par le Réserve Fédérale de New York sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York autour de 8h00 (heure de New York) ce Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain. Dans l'hypothèse où la valeur publiée initialement par la Réserve Fédérale de New York autour de 8h00 (heure de New York) un Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain est corrigée a posteriori et cette valeur corrigée est publiée par la Réserve Fédérale de New York autour de 14h30 (heure de New York) le jour de la publication initiale, alors la valeur telle que corrigée sera l'Indice SOFR pour le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné, à la place de la valeur publiée initialement,

"**SOFR Index<sub>Start</sub>**" signifie la valeur de l'Indice SOFR à la date qui tombe le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain indiqué dans les Conditions Définitives concernées précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée, et

"**SOFR Index<sub>End</sub>**" signifie la valeur de l'Indice SOFR à la date qui tombe le nombre de Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain indiqué dans les Conditions Définitives concernées précédant la Date de Paiement d'Intérêts relative à la Période d'Intérêts concernée (pour pour la dernière Période d'Intérêts, la Date d'Echéance),

chacune étant une "**Date de Détermination de l'Indice SOFR**".

"**d<sub>c</sub>**" signifie le nombre de jours calendaires de la SOFR Index<sub>Start</sub> (inclusive) à la SOFR Index<sub>End</sub> (exclue).

Sous réserve du paragraphe (iii) de la définition de "SOFR" ci-dessous, si l'Indice SOFR n'est pas publié lors de toute Date de Détermination de l'Indice SOFR et qu'un Evènement de Transition du SOFR et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante ne se sont pas produits, le "USD-SOFR-INDEX-AVERAGE" sera calculé lors de toute Date de Détermination du Coupon relatif à une Période d'Intérêts, conformément à "USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND" et "p" signifiera deux Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain.

Si un Evènement de Transition du SOFR et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante se sont produits, les stipulations prévues dans la définition de "SOFR" ci-dessous s'appliqueront.

"SOFR" signifie, pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain :

- i. le *Secured Overnight Financing Rate* pour le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné tel que publié par la Réserve Fédérale de New York, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur successeur), sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou de tout administrateur successeur) aux alentours de 17 heures (heure de la ville de New York) le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain suivant immédiatement ;
- ii. si le *Secured Overnight Financing Rate* pour le Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain concerné n'est pas publié tel que prévu au (i), sauf si un Evènement de Transition de l'Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante se sont produits, le *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou de tout administrateur successeur) (le "**Moment de Détermination du SOFR**") ; ou
- iii. si un Evènement de Transition de l'Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante se sont produits,
  - X. la somme de : (a) la taux d'intérêt alternatif recommandé ou sélectionné par l'Organe Gouvernemental Compétent en tant que remplacement de l'actuel Indice de Référence et (b) l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;
  - Y. la somme de : (a) le Taux de Repli ISDA et (b) l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ; ou
  - Z. la somme de : (a) le taux d'intérêt alternatif qui a été sélectionné par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur en tant que remplacement de l'Indice de Référence actuel en considérant dument tout taux d'intérêt accepté par la pratique de marché au moment précis en tant que remplacement de l'Indice de Référence actuel pour des titres à taux variable libellés en dollar américain et (b) l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

"SOFR<sub>i</sub>" signifie, pour tout Jour Ouvré des Titres Financiers du Gouvernement Américain "i" dans la Période d'Intérêts concernée, le SOFR pour ce jour "i".

"Taux de Repli ISDA" signifie le taux qui s'appliquerait pour des transactions de produits dérivés faisant référence aux Définitions ISDA en cas de survenance d'une date de cessation d'un indice concernant l'Indice de Référence applicable pour une échéance donnée, à l'exclusion de l'Ajustement du Taux de Repli ISDA applicable.

- (g) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est prévue dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence applicable aux Titres à Taux Variable est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, le taux de rendement d'un investissement avec des intérêts capitalisés quotidiennement (avec le taux quotidien au jour le jour en livre sterling en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) à chaque Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage qui en résulte, sera, si nécessaire, arrondi au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,00005 étant arrondis au supérieur :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{SONIA_{i-pLBD} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

"**d<sub>o</sub>**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Londres dans la Période d'Intérêts concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un à d<sub>o</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré à Londres concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

"**Jour Ouvré à Londres**" ou "**LBD**" signifie tous les jours où les banques commerciales sont ouvertes à Londres (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises).

"**n<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Londres "i", le nombre de jours calendaires, à compter de ce Jour Ouvré à Londres "i" (inclus) allant jusqu'au Jour Ouvré à Londres suivant "i+1" (exclu).

"**Période d'Observation Rétrospective**" est telle que prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**p**" signifie, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Londres inclus dans la Période d'Observation Rétrospective, tel que prévu dans les Conditions Définitives et si une telle période n'est pas spécifiée, cinq (5) Jours Ouvrés à Londres.

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Londres, un taux de référence équivalent au taux *Sterling Overnight Index Average* (taux moyen au jour le jour quotidien de la livre sterling) pour ce Jour Ouvré à Londres tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs autorisés et tel que publié sur la Page Ecran Applicable ou, si la Page Ecran Applicable n'est pas disponible, publié autrement par ces distributeurs autorisés, le Jour Ouvré à Londres suivant.

"**SONIAi-pLBD**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Londres "i" dans la Période d'Intérêts concernée, le SONIA pour ce Jour Ouvré à Londres tombant "p" Jours Ouvrés à Londres avant le Jour Ouvré à Londres "i".

Si, l'Agent de Calcul (ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt, tel que prévu dans les Conditions Définitives) détermine que, pour ce Jour Ouvré à Londres "i-pLBD", le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran Applicable et n'a pas été publié autrement par les distributeurs autorisés, le SONIA sera : (A) (i) le Taux Bancaire de la Banque d'Angleterre (le "**Taux Bancaire**") en fin de journée le Jour Ouvré à Londres concerné ; et (ii) la moyenne du spread entre le SONIA et le Taux Bancaire calculée sur les cinq Jours Ouvrés à Londres précédents au cours desquels le SONIA a été publié, en excluant le spread le plus élevé (ou, s'il y a plus d'un spread le plus élevé, un des ces spreads les plus élevés uniquement) et le spread le moins élevé (ou, s'il y a plus d'un spread le moins élevé, un des ces spreads les moins élevés uniquement) ; ou (B) si le Taux Bancaire n'est pas publié par la Banque d'Angleterre à la fin du Jour Ouvré à Londres concerné, (a) le SONIA publié sur la Page Ecran Applicable (ou autrement publié par les distributeurs agréés pertinents) pour le précédent Jour Ouvré à Londres au cours duquel le SONIA a été publié sur la Page Ecran Applicable (ou autrement publié par les distributeurs agréés pertinents) ou (b) si ce taux est plus récent, le dernier taux déterminé en vertu du point (A).

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des orientations concernant (i) la détermination du SONIA ou (ii) tout taux de remplacement du SONIA, l'Agent de Calcul (ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt, tel que prévu dans les Conditions Définitives) devra, dans la mesure du possible, suivre ces orientations afin de déterminer le SONIA pour le besoin des Titres tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les distributeurs autorisés.

Si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt, tel que prévu dans les Conditions Définitives), le Taux d'Intérêt devra être (i) celui déterminé lors de la précédente Date de Détermination du Coupon (en substituant, lorsqu'une Marge ou un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêts Minimum différents doivent être appliqués à la Période d'Intérêts concernée par rapport à celle qui s'appliquait à la Période d'Intérêts précédente, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêts Minimum relatifs à la Période d'Intérêts concernée à la Marge, au Taux d'Intérêt Maximum ou au Taux d'Intérêt Minimum relative à cette Période d'Intérêts précédente, respectivement) ou (ii) s'il n'y a pas de précédente Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable aux Titres pour la première Période d'Intérêts si les Titres avaient été émis pour une période égale à la durée de la première Période d'Intérêts prévue

mais prenant fin à la Date de Début de Période d'Intérêts (en appliquant la Marge et le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum, le cas échéant, applicable à la première Période d'Intérêts).

Si les Titres deviennent exigibles conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera, nonobstant toute Date de Détermination du Coupon prévue dans les Conditions Définitives, la date à laquelle les Titres sont devenus exigibles et, tant que les Titres resteront en circulation, le Taux d'Intérêt applicable à ces Titres devra être déterminé à cette date.

- (h) Lorsque la Détermination sur Taux Ecran est prévue dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence applicable aux Titres à Taux Variable est le SARON, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux SARON applicable plus ou moins (tel que prévu dans les Conditions Définitives) la Marge (le cas échéant), sous réserve d'un minimum de zéro pour cent., le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Le "**Taux SARON**" sera déterminé sur la base du SARON Composé avec Rétrospective, du SARON Composé avec Glissement de la Période d'Observation, du SARON Composé avec Délai de Paiement ou de la Moyenne de l'Indice SARON, tel que suit :

- (x) si SARON Composé avec Rétrospective ("**SARON Composé avec Rétrospective**") est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement sur la base du SARON, calculé conformément à la formule suivante (le pourcentage en résultant étant arrondi, si nécessaire, au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi au supérieur à 0,00001) :

$$\left( \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{SARON}_{i-\text{xZBD}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right) \times \frac{360}{d}$$

où:

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**d<sub>0</sub>**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Zurich dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**i**" est une série de nombre entiers allant de un à **d<sub>0</sub>**, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré à Zurich dans la Période d'Intérêts concernée (inclus) ;

"**Jours Rétrospectifs**" signifie le nombre de Jours Ouvrés à Zurich prévu dans les Conditions Définitives concernées ;

"**n<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Zurich "**i**" dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires, à compter du Jour Ouvré à Zurich "**i**" (inclus) et allant jusqu'au Jour Ouvré à Zurich suivant ("**i+1**") (exclu) ;

"**SARON<sub>i-xZBD</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Zurich "**i**" dans la Période d'Intérêts concernée, le SARON pour ce Jour Ouvré à Zurich tombant un nombre de Jours Ouvrés à Zurich précédant ce jour "**i**" égal au nombre de Jours Rétrospectifs ;

- (y) si SARON Composé avec Glissement de la Période d'Observation ("**SARON Composé avec Glissement de la Période d'Observation**") est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement sur la base du SARON, calculé conformément à la formule suivante (le pourcentage en résultant étant arrondi, si nécessaire, au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi au supérieur à 0,00001) :

$$\left( \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{SARON}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right) \times \frac{360}{d}$$

où:

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée ;

"**d<sub>0</sub>**" signifie, pour chaque Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés à Zurich dans la Période d'Observation concernée ;

"**i**" est une série de nombre entiers allant de un à d<sub>0</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré à Zurich de la Période d'Observation concernée (inclus) ;

"**n<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Zurich "i" dans la Période d'Observation concernée, signifie le nombre de jours calendaires, à compter de ce jour "i" (inclus) et allant jusqu'au Jour Ouvré à Zurich suivant ("**i+1**") (exclu);

"**Période d'Observation**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts, la période allant de la date tombant un nombre de Jours Ouvrés à Zurich (incluse) égal aux Jours de Glissement de l'Observation précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts jusqu'à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés à Zurich (exclue) égal aux Jours de Glissement de l'Observation précédant la Date de Paiement du Coupon pour cette Période d'Intérêts ;

"**Jours de Glissement de l'Observation**" signifie le nombre de Jours Ouvrés à Zurich prévu dans dans les Conditions Définitives concernées ; et

"**SARON<sub>i</sub>**" correspond, pour toute Jour Ouvré à Zurich "i" dans la Période d'Observation concernée, au SARON pour ce jour "i" ;

(z) si SARON Composé avec Délai de Paiement ("**SARON Composé avec Délai de Paiement**") est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement dont l'intérêt est capitalisé quotidiennement sur la base du SARON, calculé conformément à la formule suivante (le pourcentage en résultant étant arrondi, si nécessaire, au cent-millième d'un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi au supérieur à 0,00001) :

$$\left( \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{SARON}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right) \times \frac{360}{d}$$

où :

"**d**" signifie le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**d<sub>0</sub>**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Zurich dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un à d<sub>0</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich concerné dans l'ordre chronologique, commençant le premier Jour Ouvré à Zurich dans la Période d'Intérêts (inclus) ;

"**n<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré "i" dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à compter de ce jour "i" (inclus) et allant jusqu'au Jour Ouvré à Zurich suivant ("**i+1**") (exclu) ;

"**SARON<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré à Zurich "i" dans la Période d'Intérêts concernée, le SARON pour ce jour "i" ;

"**la Date Limite du Taux SARON**" signifie la date qui est un nombre de Jours Ouvrés à Zurich précédant la fin de chaque Période d'Intérêts, la Date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, tel que prévu dans les Conditions Définitives concernées ;

Si "SARON Composé avec Délai de Paiement" s'applique, pour les besoins du calcul du SARON pour la dernière Période d'Intérêts, le niveau du SARON pour chaque Jour Ouvré à Zurich dans la période allant de la Date Limite du Taux SARON (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance ou la date de remboursement, selon le cas (exclue) sera le niveau du SARON à cette Date Limite du Taux SARON.

Si le SARON pour un Jour Ouvré à Zurich donné n'est pas publié sur la Page Ecran Applicable à l'Heure de Référence et qu'aucun Evènement sur l'Indice de Référence ni aucune Date Effective de Cessation de l'Indice SARON ne sont survenus avant ou à l'Heure de Référence le Jour Ouvré à Zurich concerné, le SARON pour ce Jour Ouvré à Zurich sera le taux égal au SARON publié par l'Administrateur du SARON sur le Site Internet de l'Administrateur du SARON le dernier Jour Ouvré à Zurich pour lequel le SARON a été publié par l'Administrateur du SARON sur le Site Internet de l'Administrateur du SARON.

Si le SARON pour un Jour Ouvré à Zurich donné n'est pas publié sur la Page Ecran Applicable à l'Heure de Référence et qu'un Evènement sur l'Indice de Référence et une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON sont survenus avant ou à l'Heure de Référence le Jour Ouvré à Zurich concerné, le SARON, pour chaque Jour Ouvré à Zurich dans la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivants la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON, sera :

(a) s'il existe un Taux Recommandé pour le Remplacement du SARON le Jour Ouvré à Zurich suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON, le Taux Recommandé pour le Remplacement du SARON pour ce Jour Ouvré à Zurich, donnant effet à l'Ajustement du Spread Recommandé pour le SARON, le cas échéant, publié ce Jour Ouvré à Zurich ; ou

(b) s'il n'existe pas de Taux Recommandé pour le Remplacement du SARON le Jour Ouvré à Zurich suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON, le taux clé de la Banque Nationale de Suisse (le "**Taux Clé SNB**") pour ce Jour Ouvré à Zurich, donnant effet à l'Ajustement du Spread SNB, le cas échéant.

Toute substitution du SARON par le Taux Recommandé pour le Remplacement du SARON ou le Taux Clé SNB tel que précisé ci-dessus (le "**Taux de Remplacement du SARON**") restera applicable pour la durée restante jusqu'à la maturité des Titres.

Si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations ci-dessus (ou par toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt tel que prévu dans les Conditions Définitives), et un Evènement sur l'Indice de Référence est survenu pour le SARON, l'Article 3(c)(iv) ci-dessous s'appliquera et si aucune de ces modalités ne permet de déterminer le Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé lors de la dernière Date de Détermination du Coupon (en substituant cependant, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum pour la Période d'Intérêts concernée si différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts) ou (ii) s'il n'y a pas de précédente Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été appliqué à la première Période d'Intérêts si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée équivalente à la première Période d'Intérêts prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (en substituant cependant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts).

Pour les besoins du présent Article 3(c)(iii)(C)(h) :

"**SARON**" est, pour tout Jour Ouvré à Zurich, le taux de référence quotidien en Suisse (*Swiss Average Rate Overnight*) pour ce Jour Ouvré à Zurich tel que fourni par l'Administrateur du SARON aux distributeurs autorisés et tel que publié sur la Page Ecran Applicable ou, la Page Ecran

Applicable n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs autorisés le Jour Ouvré à Zurich suivant immédiatement ce Jour Ouvré à Zurich ;

"**Administrateur du SARON**" signifie le SIX Swiss Exchange AG ou tout autre administrateur successeur pour le SARON ;

"**Site Internet de l'Administrateur du SARON**" signifie le site internet de l'Administrateur du SARON ;

"**Date Effective de Cessation de l'Indice SARON**" signifie le premier des évènements suivants :

en cas de survenance d'un Evènement sur l'Indice de Référence tel que décrit dans le paragraphe ii. de la définition d'Evènement sur l'Indice de Référence dans l'Article 3(c)(iv)(G) ci-dessous, la date à laquelle le l'Administrateur du SARON cesse de fournir le SARON ;

en cas de survenance d'un Evènement sur l'Indice de Référence tel que décrit dans le paragraphe viii.(i) de la définition d'Evènement sur l'Indice de Référence dans l'Article 3(c)(iv)(G) ci-dessous, la dernière des dates suivantes : (i) la date de la publication ou déclaration en question, (ii) la date prévue, le cas échéant, dans la déclaration ou publication en question comme étant la date à laquelle le SARON ne sera plus représentatif, et (iii) si un Evènement sur l'Indice de Référence tel que décrit dans le paragraphe ii. de la définition d'Evènement sur l'Indice de Référence dans l'Article 3(c)(iv)(G) ci-dessous survient à la date ou avant la date prévue aux points (i) et (ii) de ce paragraphe ii., la date à laquelle le SARON ne pourra plus être utilisé ; et

en cas de survenance d'un Evènement sur l'Indice de Référence tel que décrit dans le paragraphe ii. de la définition d'Evènement sur l'Indice de Référence dans l'Article 3(c)(iv)(G) ci-dessous, la date à laquelle le SARON ne pourra plus être utilisé;

"**Ajustement du Spread Recommandé pour le SARON**" signifie le spread (qui peut être positif ou négatif ou égal à zéro), ou la formule ou méthode pour calculer un tel spread,

que l'Organe de Recommandation pour le SARON a recommandé comme devant être appliqué au Taux de Remplacement du SARON en cas de titres à revenus fixes pour lesquels le Taux de Remplacement du SARON a remplacé le SARON comme taux de référence pour la détermination du taux d'intérêt applicable ; ou

Si l'Organe de Recommandation pour le SARON n'a pas recommandé un tel spread, une telle formule ou méthodologie, tel que décrit dans la clause a. ci-dessus, ce spread sera déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable pour le calcul du Taux d'Intérêt tel que prévu dans les Conditions Définitives), agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable et conformément à la pratique de marché pour les titres à revenus fixes pour lesquels le Taux Recommandé pour le Remplacement du SARON a remplacé le SARON pour la détermination du taux d'intérêt applicable ;

"**Taux Recommandé pour le Remplacement du SARON**" signifie le taux qui a été recommandé pour le remplacement du SARON par tout groupe de travail ou comité en Suisse organisé de la même manière ou de manière similaire au *National Working Group on Swiss Franc Reference Rates* fondé en 2013 pour les besoins, notamment, d'étudier les propositions de réforme des taux d'intérêt de référence en Suisse (un tel groupe de travail ou comité étant l'"**Organe de Recommandation pour le SARON**") ;

"**Ajustement du Spread SNB**" signifie, pour le Taux Clé SNB, le spread à appliquer au Taux Clé SNB, un tel spread étant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de la médiane historique entre le SARON et le Taux Clé SNB pendant la période de deux ans se terminant à la date à laquelle l'Evènement sur l'Indice de Référence est survenu (ou, si plus d'un Evènement sur l'Indice de Référence est survenu, la date à laquelle le premier de ces évènements est survenu);

"**Jour Ouvré à Zurich**" signifie tous les jours où les banques commerciales sont ouvertes à Zurich (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises).

(iv) Cessation de l'Indice de Référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités de tout Titre prévoient que le taux d'intérêt restant (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, et que la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 3(c)(iv) (pour éviter tout doute, cela ne s'appliquera pas à €STR, SONIA et SOFR).

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, ou à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chaque cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- i. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par cet Article) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 3(c)(iv)) ; ou
- ii. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 3(c)(iv)(D)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci)

faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran Applicable) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les "**Modifications de l'Indice de Référence**") et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 3(c)(iv), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et, conformément à l'Article 9, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination des Intérêts, aucun Conseiller Indépendant n'a été nommé, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives du Taux de Référence d'Origine spécifiées à l'Article 3(c)(iv)(C), autrement dit le Taux d'Intérêt déterminé pour la précédente Date de Détermination des Intérêts, continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination des Intérêts.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les mesures alternatives prévues à l'Article 3(c)(iv)(C), continueront de s'appliquer conformément à leurs termes).

(G) Définitions

Dans le présent Article 3(c)(iv) :

"**Ajustement du Spread**" désigne un *spread* (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un *spread*, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le *spread*, la formule ou la méthode qui :

- i. dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- ii. dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si l'Emetteur détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par l'Emetteur, à sa discrétion, après consultation du Conseiller Indépendant et agissant de bonne foi.

"**Conseiller Indépendant**" désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou tout conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 3(c)(iv)(A) (qui peut inclure l'Agent de Calcul).

"**Événement sur l'Indice de Référence**" désigne, pour un Taux de Référence d'Origine :

- i. le Taux de Référence d'Origine cesse d'exister ou d'être publié ;
- ii. le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- iii. la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- iv. le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou

indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

- v. la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- vi. il est ou il deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), le cas échéant) ;
- vii. une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- viii. déclaration publique par le superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle (i) le Taux de Référence d'Origine n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent, ou (ii) la méthodologie de calcul du Taux de Référence d'Origine a changé de manière significative ou changera de manière significative.

**"Organisme de Nomination Compétent"** désigne, par rapport à un Indice de Référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- i. la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte l'Indice de Référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'Indice de Référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- ii. tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte l'Indice de Référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'Indice de Référence ou du taux écran (le cas échéant), (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

**"Taux Alternatif"** désigne l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

**"Taux de Référence d'Origine"** désigne l'Indice de Référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt

pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

"**Taux Successeur**" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, après survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, deux (2) ou plusieurs taux successeurs ou alternatifs sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel des taux successeurs ou alternatifs est le plus approprié, en prenant en compte, notamment, des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

**(d) Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur de Titres selon les dispositions de l'Article 4(b), conformément à l'Article 4(c) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 4(c)(i)).

**(e) Intérêt déterminé conformément à une formule**

Le Montant de Coupon payable à toute Date de Paiement du Coupon sera, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, déterminé conformément à l'une des formules de l'Annexe Technique qui complète les présentes Conditions.

**(f) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que, à cette date de remboursement, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément au présent Article 3 jusqu'à la Date de Référence.

**(g) Marge, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis**

(a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) de façon générale soit (ii) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse du (i) ci-avant, ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse du (ii) ci-avant, calculés conformément à l'Article 3(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Taux d'Intérêt Maximum, ou un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt des Titres ne pourra être inférieur à zéro pour cent.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la septième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

**(h) Calculs**

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

**(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera le Montant de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Domiciliaire, à l'Emetteur, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres concernés pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 3(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(j) Agent de Calcul**

L'Emetteur fera en sorte que, si des dispositions sont prises à leur égard dans les Conditions Définitives concernées, il y aura un ou plusieurs Agents de Calcul. Lorsque plus d'un Agent de Calcul est désigné en ce qui concerne les Titres, les renvois à l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités doivent être interprétés comme si chaque Agent de Calcul s'acquittait de ses obligations respectives aux termes des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un marché boursier et que les règles en vigueur ou applicables sur marché boursier l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 9.

**(k) Certificats définitifs**

Les certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des stipulations du présent Article 3, soit par l'Agent Domiciliaire ou, le cas échéant, l'Agent de Calcul, seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Calcul (le cas échéant) et les Titulaires concernés aucune responsabilité de l'Emetteur ou des Titulaires ne pourra être liée à l'exercice ou au non-exercice par l'Agent Domiciliaire ou, le cas échéant, l'Agent de Calcul, de ses pouvoirs, devoirs et discrétions au titre de ces dispositions.

#### **4. Maturité, Remboursement, Achat et Options**

##### **(a) Remboursement Final**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Définitives concernées (qui correspondra au montant nominal ou au montant indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou calculé conformément aux stipulations de l'Annexe Technique et des Modalités).

Conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, les Titres doivent avoir une maturité supérieure à un an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).

##### **(b) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une "Option de remboursement au gré de l'Emetteur" est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins cinq (5) Jours Ouvrés et au plus quinze (15) Jours Ouvrés à l'avance conformément à l'Article 9 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou calculé conformément aux stipulations des Modalités et de l'Annexe Technique majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient correspondant à une réduction du montant nominal des Titres proportionnellement au montant nominal remboursé.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel. Conformément aux lois et règlements en vigueur, le montant en principal des Titres ne pourra être inférieur à 150.000 €.

##### **(c) Montant de Remboursement Optionnel payable au titre de tout Titre**

###### *(i) Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Optionnel payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, s'il devient exigible conformément à l'Article 4(b), égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre, s'il devient exigible, conformément à l'Article 4(b) n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant

exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 3(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Optionnel payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lorsque ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 4(b), sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

**(d) Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux réglementations en vigueur aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra conserver les titres de créances à moyen terme qu'il a émis que dans la limite de 10 % de l'encours du Programme, sous réserve d'en informer la Banque de France, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier) ou non.

**(e) Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**5. Paiements**

**(a) Méthode de paiement**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titre. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

**(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, et à toute législation ou réglementation à laquelle l'Emetteur ou ses agents sont soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 6. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres à l'occasion de ces paiements.

**(c) Désignation des Agents**

L'Agent Domiciliaire et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Domiciliaire agit uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Domiciliaire, ou de tout Agent de Calcul et de nommer un autre Agent Domiciliaire, ou Agent de Calcul ou un (des) Agent(s) de Calcul supplémentaire(s), à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Domiciliaire, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent et (iii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 9.

**(d) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 3(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

**(e) Banque**

Pour les besoins du présent Article 5, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès à T2.

**6. Fiscalité – Absence de majoration des paiements**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou retenue.

**7. Prescription**

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres seront prescrites dans un cinq (5) ans suivant leur date d'exigibilité conformément à l'article 2224 du Code civil.

**8. Conditions Définitives**

Les présentes Modalités seront complétées en ce qui concerne chaque Emission par les Conditions Définitives relatives à ces Emissions.

**9. Avis**

Les avis devant être adressés aux Titulaires conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés, étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

**10. Droit applicable, tribunaux compétents et langue**

**(a) Droit applicable**

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

**(b) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres pourra exclusivement être portée devant les tribunaux compétents de Paris.

**(c) Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction libre en anglais a également été effectuée. Seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

## ANNEXE TECHNIQUE

### FORMULES RELATIVES AUX MONTANTS DE COUPON, MONTANTS DE REMBOURSEMENT FINAL ET MONTANTS DE REMBOURSEMENT OPTIONNEL

*Il s'agit des formules de calcul des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final et des Montants de Remboursement Optionnel pour certains Titres (l'"Annexe Technique"). L'Annexe Technique doit être lue en complément des stipulations des Modalités et des Conditions Définitives concernées. En cas d'incompatibilité entre les Modalités et l'Annexe Technique, l'Annexe Technique prévaudra.*

#### Définitions

"**Date d'Echéance**" désigne chaque date indiquée à la rubrique 9 des Conditions Définitives concernées.

"**Max**" désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus grand d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

"**Min**" désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus petit d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

Lors de l'application de la formule utilisant Max et Min, Max doit être déterminé avant Min.

"**Valeur Nominale Indiquée**" désigne la Valeur Nominale Indiquée indiquée à la rubrique 7 des Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent**" désigne le(s) Taux Variable(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées.

#### 1. Taux Fixe Remboursable au gré de l'Emetteur

Le Taux Fixe Remboursable au gré de l'Emetteur paie un coupon à taux fixe. L'Emetteur peut exercer une option de remboursement pour procéder au remboursement des Titres.

##### *Montant de Coupon*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Fixe} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Où :

"**Taux Fixe**" désigne le Taux Fixe indiqué dans les Conditions Définitives concernées pour chaque Période d'Intérêts.

##### *Montant de Remboursement Final*

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

##### *Montant de Remboursement Optionnel*

L'Emetteur pourra procéder au remboursement des Titres à toute Date de Remboursement Optionnel, conformément aux Modalités et telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour chaque Date de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivant :

$$\text{Montant de Remboursement Optionnel} = Y \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Où :

"**Date de Remboursement Optionnel**" désigne chaque date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Y**" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

## 2. Taux Variable comprenant une Limite Supérieure et une Limite Inférieure

Le Taux Variable comprenant une Limite Supérieure et une Limite Inférieure paie un coupon à taux variable compris entre une borne haute (Limite Supérieure) et une borne basse (Limite Inférieure).

*Montant de Coupon*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Variable} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$
$$\text{Taux Variable} = (\text{Min}(\text{Limite Supérieure}, \text{Max}(\text{L} \times \text{Sous-Jacent} + \text{M}, \text{Limite Inférieure})))$$

Où :

"**Limite Supérieure**", "**Limite Inférieure**" et "**M**" désignent les pourcentages indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne le nombre positif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

*Montant de Remboursement Final*

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

## 3. Taux Variable comprenant une Limite Inférieure

Le Taux Variable comprenant une Limite Inférieure paie un coupon à taux variable supérieur ou égal à une borne basse (Limite Inférieure).

*Montant de Coupon*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Variable} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$
$$\text{Taux Variable} = (\text{Max}(\text{L} \times \text{Sous-Jacent} + \text{M}, \text{Limite Inférieure}))$$

Où :

"**Limite Inférieure**" et "**M**" désignent les pourcentages indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne le nombre positif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

*Montant de Remboursement Final*

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

## 4. Taux Variable comprenant une Limite Supérieure

Le Taux Variable comprenant une Limite Supérieure paie un coupon à taux variable inférieur ou égal à une borne haute (Limite Supérieure).

*Montant de Coupon*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Variable} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$
$$\text{Taux Variable} = (\text{Min}(\text{Limite Supérieure}, \text{L} \times \text{Sous-Jacent}))$$

Où :

"**Limite Supérieure**" et "**M**" désignent les pourcentages indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

"L" désigne le nombre positif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

*Montant de Remboursement Final*

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

**5. Coupon Zéro**

Le Zéro Coupon est un produit dont la rémunération intervient à la Date d'Echéance.

*Montant de Remboursement Final*

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Taux de Rendement}$$

Où :

"**Taux de Rendement**" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**6. Coupon Zéro Remboursable au gré de l'Emetteur**

Le Coupon Zéro Remboursable au gré de l'Emetteur est un produit dont la rémunération intervient à la Date de Remboursement Final. L'Emetteur peut exercer une option de remboursement pour procéder au remboursement des Titres.

*Montant de Remboursement Final*

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Taux de Rendement}$$

Où :

"**Taux de Rendement**" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

*Montant de Remboursement Optionnel*

L'Emetteur pourra procéder au remboursement des Titres à toute Date de Remboursement Optionnel, conformément aux Modalités et telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour chaque Date de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Optionnel} = Y \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Où :

"**Date de Remboursement Optionnel**" désigne chaque date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"Y" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

## UTILISATION DES FONDOS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'Emetteur, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir que le produit net de l'émission des Titres sera utilisé pour financer ou refinancer, en tout ou partie, des actifs ou des projets nouveaux et/ou existants présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux (les "**Obligations Vertes/Sociales/Durables**") tels que décrits dans le cadre général des opérations financées (*Green, Social and Sustainability Bond Framework*) (tel que modifié ou complété) (le "**Cadre Général**") disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-03/Framework%20CDC%20Sustainable%20Bonds%20-%20February%202023.pdf>).

En ce qui concerne les Obligations Vertes/Sociales/Durables et comme décrit de façon plus détaillée dans le Cadre Général, l'Emetteur a l'intention de se conformer aux quatre piliers des "*Green Bond Principles*", édition 2021, publiés par l'*International Capital Market Association* (les "**GBP**") ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées : (i) description de l'utilisation des fonds, (ii) présentation de la procédure pour la sélection et l'évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) reporting sur l'utilisation des fonds. En outre, le Cadre Général en ligne avec les *2021 Social Bond Principles* ("**SBP**") et les *2021 Sustainability Bond Guidelines* ("**SBG**"), chacun publié par l'*International Capital Market Association*.

Le Cadre Général définit des catégories de projets éligibles qui ont été identifiés par l'Emetteur, notamment (a) énergie renouvelable, (b) efficacité énergétique, (c) immobilier vert, (d) transport et mobilité durable, (e) accès au numérique et (f) soins de santé et soins de santé sociale. L'avis d'un expert indépendant (*second party opinion*) a été obtenue auprès de Moody's ESG Solutions sur le Cadre Général, cette opinion évaluant la durabilité (*sustainability*) du Cadre Général et sa conformité aux GBP, SBP et SBG. Ce document est disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-03/Assessment%20-%20Caisse-des-dpts-et-consignations-CDC%20-%2006Mar23.pdf>). Le Cadre Général peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Emetteur.

Pour chaque émission d'Obligations Vertes/Sociales/Durables, l'Emetteur a l'intention de publier chaque année un rapport comprenant une liste exhaustive et nominative des projets éligibles financés. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur seront invités à certifier l'affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes/Sociales/Durables aux projets. Les rapports des commissaires aux comptes sur l'allocation du produit net des émissions sera disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur/librairie-esg>).

La performance des Obligations Vertes/Sociales/Durables n'est pas liée à la performance des projets éligibles concernés ou de la performance de l'Emetteur s'agissant de tout objectif environnemental ou tout autre objectif similaire. Aucune ségrégation ne sera assurée entre actifs et passifs pour ce qui est des Obligations Vertes/Sociales/Durables et des projets éligibles. Par conséquent, ni les paiements de principal et/ou d'intérêts dus au titre des Obligations Vertes/Sociales/Durables, ni les droits des Titulaires ne pourra dépendre de la performance des projets éligibles concernés ou de la performance de l'Emetteur s'agissant de tout objectif environnemental ou tout autre objectif similaire. Les Titulaires d'Obligations Vertes/Sociales/Durables n'auront aucun droit préférentiel ou droit de priorité sur les actifs de tout projet éligible ni ne bénéficieront d'aucun arrangement améliorant la performance des Titres.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Se référer au chapitre "Incorporation par référence" figurant aux pages 24 à 29 du présent Prospectus de Base.

Compte tenu de son statut, l'Emetteur n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés. L'Emetteur est enregistré au Répertoire SIREN sous le numéro 180.020.026.

L'adresse professionnelle des membres du Comité de direction du groupe et des membres de la Commission de surveillance de l'Emetteur est: 56, rue de Lille, 75007, Paris, France.

Compte tenu de son statut, l'Emetteur n'a pas d'actionnaires.

Les informations relatives à la Commission de surveillance de l'Emetteur, de même que son Comité de direction du groupe (telles que les noms des membres, les fonctions au sein de l'Emetteur et toute indication portant sur les activités poursuivies en dehors de l'Emetteur) sont détaillées ici : <https://www.caissedesdepots.fr/modele-unique/gouvernance>.

Les informations relatives au nom, à l'adresse professionnelle et à la fonction au sein de l'Emetteur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, et l'indication des principales activités exercées en dehors de l'Emetteur lorsque celles-ci sont significatives par rapport à l'Emetteur sont détaillées ci-après :

<b>Membres du comité exécutif</b>	
<b>Eric Lombard</b>	Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations Bpifrance: Administrateur, Président du conseil d'administration La Poste: représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations au conseil d'administration Société du Grand Théâtre des Champs Elysées: Administrateur, Président du conseil d'administration Euroclear Holding SA / NV: Administrateur Euroclear SA / NV: Administrateur Euroclear Investments: Administrateur Fonds de Réserve pour les retraites (FRR): Président du Directoire Fonds Européen 2020 pour l'Energie, le Changement Climatique et les Infrastructures (Marguerite 1) : représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations au conseil de surveillance Fondation La France s'engage: représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations au conseil d'administration Musée du Louvre: membre du conseil d'administration en tant que personnalité qualifiée
<b>Olivier Sichel</b>	Directeur général délégué de la Caisse des dépôts et consignations et Directeur de la Banque des Territoires CDC Habitat: membre du conseil de surveillance La Poste: Administrateur Transdev Group: Administrateur EURONEXT N.V.: membre du conseil de surveillance NUMSPOT: membre du conseil stratégique, président du conseil stratégique Fondation Digital New Deal: président du conseil d'administration
<b>Catherine Mayenobe</b>	Directrice des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle de la Caisse des dépôts et consignations La Poste: Administratrice Société Immobilière du Théâtre des Champs Elysées: Administratrice Réseau Transport d'Electricité – RTE: membre du conseil de surveillance, vice-présidente du conseil de surveillance Cité de la Céramique - Sèvres and Limoges: membre du conseil d'administration
<b>Olivier Mareuse</b>	Directeur des gestions d'actifs et du Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations CDC Croissance: Administrateur, Président du conseil d'administration CDC Investissement Immobilier (CDC II): représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations

	<p>CDC Investissement Immobilier Interne (CDC III): représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>CDC TECH PREMIUM: Administrateur, Président du conseil d'administration</p> <p>ICADE: Administrateur</p> <p>LA POSTE: Administrateur</p> <p>La Société Forestière: Administrateur</p> <p>AF2i: représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations: Vice-président du conseil d'administration</p> <p>GRTGAZ: Administrateur</p> <p>ISALT: représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations, membre et président du comité stratégie</p>
<b>Virginie Chapron-Du Jeu</b>	<p>Directrice des risques de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Alter Egales: Présidente</p> <p>Réseau Transport Electricité -RTE: membre du conseil de surveillance</p>
<b>Pierre Chevalier</b>	<p>Directeur des affaires juridiques, conformité et déontologie de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Fondation de France: représentant de la Caisse des dépôts et consignations au conseil d'administration</p>
<b>Nicolas Dufourcq</b>	<p>Membre du comité stratégie de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Bpifrance: Directeur général et administrateur</p> <p>Bpifrance Investissement: Président, Administrateur et Président du conseil d'administration</p> <p>Bpifrance Participations: Président, Directeur général et Administrateur</p> <p>Bpifrance Assurance Export: Président</p> <p>ST Microelectronics: membre du conseil de surveillance, Président non-exécutif du conseil de surveillance</p> <p>Stellantis: membre du conseil d'administration</p>
<b>Marianne Kermaal-Berthome</b>	<p>Directrice des politiques sociales de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Union Retraite public interest grouping: Administratrice</p> <p>GIP Modernisation des déclarations sociales : Administratrice</p> <p>INFORMATIQUE CDC: membre du conseil d'administration</p>
<b>Marie-Laure Gadrat</b>	<p>Directrice de cabinet du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Aucune activité significative exercée en dehors de l'Emetteur à reporter.</p>
<b>Sophie Quatrehomme</b>	<p>Directrice de la communication de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Icade: Administratrice</p> <p>Société du Grand Théâtre des Champs Elysées: représentant permanent de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>CNAM Foundation: membre du Directoire</p>
<b>Aurélié Robineau-Israel</b>	<p>Directrice des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Sciences Po AIX: Présidente du conseil d'administration</p>
<b>Antoine Saintoyant</b>	<p>Directeur des participations stratégiques de la Caisse des dépôts consignations</p> <p>Bpifrance: Administrateur</p> <p>Compagnie des Alpes: Administrateur</p> <p>ICADE: Administrateur</p> <p>La Banque Postale: membre du conseil de surveillance</p> <p>La Poste: Administrateur</p> <p>EGIS: Administrateur</p> <p>SUEZ SA: Administrateur</p> <p>SUEZ HOLDING: membre du comité de surveillance</p>
<b>Nathalie Tubiana</b>	<p>Directrice des finances et de la politique durable de la Caisse des dépôts et consignations</p> <p>Bpifrance: Administratrice</p> <p>La Poste: Administratrice</p> <p>NOVETHIC: Présidente</p> <p>CDC Développement Solidaire: Présidente de l'association</p> <p>I4CE - Institute for Climate Economics: représentant individuel de la Caisse des dépôts et consignations</p>
<b>Michel Yahiel</b>	<p>Conseiller auprès du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations</p>

	ASSIST - Association Santé, Innovations et Territoires: représentant de la Caisse des dépôts et consignations, administrateur d'office, Président de l'association, Président du conseil d'administration
--	---

L'adresse professionnelle des membres du comité exécutif de l'Emetteur est : 56 rue de Lille, 75007 Paris, France.

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [ ● ]



## CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Code LEI (Legal Entity Identifier) : 969500Q2PFTTP0Y5QL44

### **Programme de Titres Négociables à Moyen Terme (Negotiable European Medium Term Note Programme) de 1.500.000.000 d'euros**

**[Brève description et montant des Titres]  
(les "Titres")**

Emission n°[ ● ]

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**"), et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande des Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]<sup>1</sup>

**[Gouvernance des Produits MiFIR Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 18 d des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles tels que définis dans le *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* et clients professionnels

---

<sup>1</sup> A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

uniquement, tels que définis dans le Règlement (UE) en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR Royaume-Uni**"), et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande des Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis aux règles du *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.<sup>2</sup>

#### [INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/CE, (telle que modifiée ou remplacée, la "**DDA**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPS**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition à aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

#### [INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point (8), du Règlement (UE) 2017/565 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**") ou (ii) être un "client" au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**") et de toute autre réglementation prise en application du FSMA afin de mettre en œuvre la DDA, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2(1) point (8) du Règlement (UE) 600/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA (le "**Règlement PRIIPS Royaume-Uni**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition à aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS Royaume-Uni.]

### PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 9 avril 2024 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro d'approbation 24-101 en date du 9 avril 2024) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-après) (le "**Prospectus de Base**").

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 8 du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base afin d'obtenir toutes les informations nécessaires sur l'Emetteur. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés

---

<sup>2</sup> A insérer si un Agent Placeur est soumis aux règles MiFIR Royaume-Uni et est considéré comme étant un producteur en application des règles MiFIR Royaume-Uni.

sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr) [En outre<sup>3</sup>, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

- |   |   |
|---|---|
| <b>1. Emetteur :</b>                                | Caisse des dépôts et consignations.   |
| <b>2. Emission n° :</b>                             | [●]   |
| <b>3. Nombre de Titres admis aux négociations :</b> | [●]   |
| <b>4. Devise Prévues :</b>                          | [●]   |
| <b>5. Montant Nominal Total :</b>                   | [●] (150.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission)   |
| <b>6. Prix d'émission :</b>                         | [●] % du Montant Nominal Total de l'Emission [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]  |
| <b>7. Valeur Nominale Indiquée :</b>                | [●] (150.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission)   |
| <b>8. (i) Date d'Emission :</b>                     | [●]   |
| <b>(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :</b>   | [●] [préciser/Date d'Emission/Sans objet]   |
| <b>9. Date d'Echéance :</b>                         | [●] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]  |
| <b>10. Base d'Intérêt :</b>                         | [Taux Fixe de [●] %]<br>[[OIS/ SONIA/ TONAR/ HONIA/ SONAR/ EURIBOR (TIBEUR en français)/ CIBOR/ NIBOR/ STIBOR/ HIBOR/ SIBOR/ CDOR/ BBSW/ BKBM/ Taux CMS/ESTR/SARON/SOFR] [●] mois [+/-] [●] % Taux Variable]<br>[Titre à Coupon Zéro]<br>(autres détails indiqués ci-après) |
| <b>11. Base de Remboursement/Paiement :</b>         | [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]<br>(autres détails indiqués ci-après)   |

---

<sup>3</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]  
(autres détails indiqués ci-après)  
[Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** [ ● ]

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)**

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]  
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [ ● ] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [[ ● ] de chaque année/ [ ● ] et [ ● ] de chaque année/ [ ● ], [ ● ], [ ● ] et [ ● ] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) **Montant(s) d'Intérêts Fixe :** [ ● ] pour [ ● ] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) **Montant(s) de Coupon Brisé :** [[ ● ] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) d'Intérêts Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]
- (v) **Méthode de Décompte des Jours :** [Exact/365]  
[Exact/365 – FBF]  
[Exact/Exact – ISDA]  
[Exact/Exact – ICMA]  
[Exact/Exact – FBF]  
[Exact/365 (Fixe)]  
[Exact/360]  
[30/360]  
[360/360]  
[Base Obligataire]  
[30E/360]  
[Base Euro Obligataire]  
[30E/360 – ISDA]
- (vi) **Dates de Détermination du Coupon :** [ ● ] de chaque année  
(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 3(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Taux Variable : [●] (préciser les Références de Marché [OIS/ SONIA/ TONAR/ HONIA/ SONAR/ EURIBOR (TIBEUR en français)/ CIBOR/ NIBOR/ STIBOR/ HIBOR/ SIBOR/ CDOR/ BBSW/ BKBM/ Taux CMS/€STR/SARON/SOFR] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
- Définitions ISDA [Définitions ISDA 2006]/[Définitions ISDA 2021]

- Option à Taux Variable : [ ● ]  
*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*  
*(S'assurer qu'il s'agit d'une Option à Taux Variable incluse dans la Matrice à Taux Variable ("Floating Rate Matrix"), telle que définie dans les Définitions ISDA 2021).*
- Echéance Prévüe : [ ● ]/[Non Applicable]  
*(Pas pertinent lorsque l'Option à Taux Variable est un taux sans risque)*
- Date de Réinitialisation : [ ● ]  
*(Dans le cas d'une option basée sur l'EURIBOR, le premier jour de la période d'intérêts)*
- Période de Calcul : [ ● ]  
*(Indiquer "Non Applicable" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)*
- Jour de Fixation : [ ● ]  
*(Indiquer "Non Applicable" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)*
- Date Effective : [Date de Début de Période d'Intérêts] / [ ● ] / [Not Applicable]  
*(Indiquer "Non Applicable" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)*
- Date de Fin : [Conformément à l'Article 3(c)(iii)(B)] / [ ● ]  
*(Indiquer "Non Applicable" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)*
- Paiement Différé : [Applicable [: préciser le nombre de jours applicables] (en l'absence de spécification, le nombre de jours applicables est de cinq (5) jours) / Non Applicable]  
*(Indiquer "Non Applicable" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)*
- Méthode de Capitalisation : [Applicable / Non Applicable]  
*(Indiquer "Non Applicable" si les Définitions ISDA 2006 sont applicables)*  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*  
*(Uniquement applicable lorsque l'Option à Taux Variable est un taux au jour-le-jour)*
- Capitalisation OIS : [Applicable / Non Applicable]

- Capitalisation avec Rétrospective : [Applicable / Non Applicable]  
[Période Rétrospective : [●]]  
*(Si aucun nombre n'est indiqué et qu'il n'y a pas de valeur par défaut applicable à l'Option à Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))*
- Capitalisation avec Glissement de la Période d'Observation : [Applicable / Non Applicable]  
[Glissement de la Période d'Observation : [●]]  
*(Si aucun nombre n'est indiqué et qu'il n'y a pas de valeur par défaut applicable à l'Option à Taux variable, la valeur par défaut sera cinq (5))*
- Prédéfini : [Applicable / Non Applicable]
- Jour Ouvré Supplémentaire du Glissement de la Période d'Observation : [●]
- Capitalisation Verrouillée : [Applicable / Non Applicable]  
Jour Ouvré de la Période de Verrouillage [préciser le(s) centre(s) financier(s) concerné(s)]  
[Période de Verrouillage : [●]]  
*(Si aucun nombre n'est indiqué et qu'il n'y a pas de valeur par défaut applicable à l'Option à Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))*
- Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 : [Applicable (spécifier l'échéance Prévus la Plus Courte et l'échéance Prévus la Plus Longue, telles que définies dans les Définitions ISDA 2021) / Non Applicable]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
  - Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence [OIS/ SONIA/ TONAR/ HONIA/ SONAR/ EURIBOR (TIBEUR en français)/ CIBOR/ NIBOR/ STIBOR/ HIBOR/ SIBOR/ CDOR/ BBSW/ BKBM/ Taux CMS/ESTR/SARON/SOFR])  
*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
  - Période d'Observation Rétrospective: [[●]Jours Ouvrés T2] [Sans objet]  
*(applicable pour ESTR uniquement)*
  - Détermination du Taux d'Intérêt SOFR: [Moyenne Arithmétique du SOFR / SOFR Composé avec Verrouillage / SOFR Composé avec Rétrospective / SOFR Composé avec Glissement de la Période d'Observation / Moyenne de l'Indice SOFR]  
*(applicable pour SOFR uniquement)*

- Date Limite du Taux SOFR: [●]/[conformément aux Modalités]  
*(applicable pour SOFR uniquement)*
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] –Jours Ouvrés [T2] à *(préciser la ville)*  
pour *(préciser la devise)* avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran Applicable (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] *(indiquer la page appropriée)*  
*(paragraphe à supprimer si €STR ou SOFR s'applique)*
- [Dates de Détermination de l'Indice SOFR : *(applicable pour la Moyenne de l'Indice SOFR uniquement)*
- SOFR Index<sub>Start</sub> : [Sans objet]/ [[●] Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain]
- SOFR Index<sub>End</sub> : [Sans objet]/ [[●] Jours Ouvrés des Titres Financiers du Gouvernement Américain]
- [Indice SARON : [SARON Composé avec Rétrospective / SARON Composé avec Glissement de la Période d'Observation / SARON Composé avec Délai de Paiement]] *(applicable pour SARON uniquement)*
- [Jours Rétrospectifs : [[●] Jours Ouvrés à Zurich] *(applicable pour le SARON Composé avec Rétrospective uniquement)*
- [Jours de Glissement de l'Observation : [[●] Jours Ouvrés à Zurich] *(applicable pour le SARON Composé avec Glissement de la Période d'Observation)*
- [Date Limite du Taux SARON : [[●] Jours Ouvrés à Zurich] *(applicable pour le SARON Composé avec Délai de Paiement uniquement)*
- Banques de Référence : [●] *(indiquer quatre établissements)*
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] *(préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche)*
- Montant Donn  : [●] *(préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)*
- Date de Valeur : [●] *(indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)*
- Durée Prév  : [●] *(indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)*
- (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> En aucun cas le montant d'intérêt payable ne pourra être inférieur à zéro.

- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/[ ● ]] % par an]
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[ ● ] % par an]
- (xvi) Méthode de Décompte des Jours :

[Exact/365 – FBF]  
 [Exact/Exact – ISDA]  
 [Exact/Exact – ICMA]  
 [Exact/Exact – FBF]  
 [Exact/365 (Fixe)]  
 [Exact/360]  
 [30/360]  
 [360/360]  
 [Base Obligataire]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – (ISDA)]

**16. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]

*(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Taux de Rendement : [ ● ] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours :

[Exact/365 – FBF]  
 [Exact/Exact – ISDA]  
 [Exact/Exact – ICMA]  
 [Exact/Exact – FBF]  
 [Exact/365 (Fixe)]  
 [Exact/360]  
 [30/360]  
 [360/360]  
 [Base Obligataire]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – ISDA]

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

**17. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Sans objet]

*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [ ● ]  
 [L'Emetteur peut rembourser les Titres [en totalité ou en partie/en totalité et non en partie seulement] à la Date de Remboursement Optionnel. Un préavis d'au moins [ ● ] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Optionnel devra être adressé, sans coût additionnel]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]/Sans objet]
- 18. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]/Le Montant de Remboursement Final sera calculé conformément à l'Annexe des présentes Conditions Définitives]<sup>5</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 19. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 5(d) :** [Sans objet/ (préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)]

#### RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Le Montant de Remboursement Final de chaque Titre ne pourra être inférieur à 100 % de la valeur nominale.

<sup>6</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

Signé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations :

Par :

Par :

---

Dûment habilité

---

Dûment habilité

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

### 2. CONVERSION EN EUROS

- Conversions en Euros : [Sans Objet/[●] €]
- (Applicable uniquement pour les Titres qui ne sont libellés en Euros)*
- Le montant principal total des Titres émis a été converti en Euro au taux de [●] par Euro par l'Emetteur, entre la date de lancement de l'émission et la date de signature des Conditions Définitives, soit une somme de : [●]

### 3. NOTATIONS

- [Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :/Les Titres ne seront pas notés.]
- [Fitch Ratings Ireland Limited : [●]]
- [Moody's France S.A.S. : [●]]
- [S&P Global Ratings Europe Limited : [●]]
- [[Autre] : [●]]

[[●]]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.]

[[[●]] est établie dans l'Union Européenne et a demandé à être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié, bien que le résultat d'une telle demande ne soit pas encore connu.]

[[●]] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), mais est avalisée par [*insérer l'agence de notation*] qui est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.]

[[●]] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]

[[●]] n'est pas établie au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par [●] ont été avalisées par [●], conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, la notation délivrée par [●] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]

*(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres, dans le cas d'une émission notée ou, à défaut, la notation du Programme.)*

*[Donner une brève explication de la signification de la notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise]*

**4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

[A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et ses (leurs) affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]

*(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979, tel que modifié.)*

**5. [RAISONS DE L'OFFRE**

Utilisation du produit:

[Besoins généraux de financement/[●] (*indiquer les raisons de l'offre*)]

*(Se référer au chapitre "Utilisation des fonds" dans le Prospectus de Base – si les raisons de l'offre sont différentes de celles décrites dans le chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base, les raisons devront être indiquées ici.)*

Montant net estimé du produit:

[●]

*(Si plusieurs utilisations du produit sont prévues, le produit devra être ventilé et présenté par ordre de priorité. Si le produit est insuffisant pour financier toutes les utilisations prévues, le montant devra précisé, de même que les autres sources de financement)*

**6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT**

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

**7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICE DE REFERENCE**

Indice de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [OIS/SONIA/TONAR/HONIA/SONAR/EURIBOR/CIBOR/NIBOR/STIBOR/HIBOR/SIBOR/COR/BBSW/BKBM/CMSRATE/€STR/SARON/SOFR] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")]. [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement (ou, si l'administrateur est situé en dehors de l'Union Européenne, à une obligation de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] figure sur le registre des administrateurs et indices de références créé et géré par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

## 8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison :

Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) :

[[●]/Sans objet]

## 9. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :

[Sans objet/(indiquer le nom)]

(iii) Restrictions de vente - États-Unis  
d'Amérique :

L'Émetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles TEFRA ne seront pas applicables.

## ANNEXE TECHNIQUE

*(A supprimer si sans objet)*

**1. Taux Fixe  
Remboursable au  
gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Sans objet]

*(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)*

**Formule du Montant de Coupon :**

Taux Fixe = [ ● ] (tel qu'indiqué au paragraphe 14 des Conditions Définitives)

**Formule du Montant de Remboursement Optionnel :**

Date(s) de Remboursement Optionnel = [ ● ]

Y = [ ● ] %

**2. Taux Variable  
comprenant une  
Limite Supérieure  
et une Limite  
Inférieure :**

[Applicable/Sans objet]

*(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)*

**Formule du Montant de Coupon :**

Limite Supérieure = [ ● ] %

Limite Inférieure = [ ● ] %

M = [ ● ] %

L = [ ● ]

Sous-Jacent = Taux Variable (tel qu'indiqué au paragraphe 15 des Conditions Définitives)

**3. Taux Variable  
comprenant une  
Limite Inférieure :**

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

**Formule du Montant de Coupon :**

Limite Inférieure = [ ● ] %

M = [ ● ] %

L = [ ● ]

Sous-Jacent = Taux Variable (tel qu'indiqué au paragraphe 15 des Conditions Définitives)

**4. Taux Variable  
comprenant une  
Limite Supérieure  
:**

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

**Formule du Montant de Coupon :**

Limite Supérieure = [ ● ] %

M = [ ● ] %

L = [ ● ]

Sous-Jacent = Taux Variable (tel qu'indiqué au paragraphe 15 des Conditions Définitives)

**5. Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Taux de Rendement = [ ● ] %

**6. Coupon Zéro  
Remboursable au  
gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Taux de Rendement = [ ● ] %

**Formule du Montant de Remboursement Optionnel :**

Date(s) de Remboursement Optionnel = [ ● ]

Y = [ ● ] %

## SOUSCRIPTION ET VENTE

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 9 avril 2024 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et l'Agent Placeur Permanent (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur directement ou par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Permanent. L'Emetteur se réserve également la possibilité d'offrir directement des Titres à des Agents Placeurs autres que l'Agent Placeur Permanent. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agent(s) Placeur(s) agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### **Restrictions de vente**

#### **Généralités**

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées ou complétées avec l'accord de l'Emetteur et des Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation pertinente, la réglementation ou une directive. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays ou territoire qui permettrait une offre à des investisseurs de détail de Titres, la détention ou la distribution de ce Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, et il sera exigé de tout futur Agent Placeur qu'il s'engage à respecter (dans toute la mesure de l'information dont il dispose et après avoir fait les recherches appropriées) les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue ce Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et obtiendra tout agrément, toute autorisation ou permission nécessaire pour l'achat, la vente, l'offre ou la distribution par l'Agent Placeur des Titres conformément aux lois et réglementation en vigueur dans tout pays ou territoire auquel il est soumis ou dans lequel il effectue ces achats, offres, ventes ou distributions, et ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

Ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs ne garantissent que les Titres seront valablement revendus conformément à toute obligation d'enregistrement ou toute obligation similaire dans les pays ou territoires dans lesquels ils seront revendus, ou en application d'une exemption existante dans les pays ou territoires concernés. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne prend la responsabilité d'avoir facilité une telle revente.

#### **Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen. Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou l'ensemble) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou
- (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/EU lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ;

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**offre**" signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du Securities Act de 1933, ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique, et ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) (telles que définis par la Réglementation S) que dans le cadre des opérations exemptées ou d'une opération qui n'est pas soumise à des exigences d'enregistrement au titre du Securities Act. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur a déclaré, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer, qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne distribuera les Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*), (a) à aucun moment dans le cadre de la distribution, ou (b) autrement après l'expiration d'un délai de quarante (40) jours suivant l'évènement le plus tardif entre le commencement de l'offre et la date de règlement, aux Etats-Unis ou à ou, pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains, et il enverra à chaque Agent Placeur à qui il a vendu des Titres pendant la période de distribution autorisée une confirmation ou tout autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la Réglementation S.

Les Titres sont offerts ou vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains conformément à la Réglementation S.

Par ailleurs, après la période de quarante premiers jours suivant l'évènement le plus tardif entre le commencement de l'offre de Titres et la date de règlement, l'offre et la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act, si une telle offre ou vente est effectuée autrement qu'en application d'une exemption existante ou d'une opération qui n'est pas soumise aux obligations d'enregistrement issues de la Réglementation S.

### **Royaume-Uni**

#### ***Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni***

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point (8) du Règlement (UE) 2017/565 en tant que faisant partie de la législation nationale en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA"); ou
- (ii) être un "client" au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* (le "FSMA") et de toute autre réglementation prise en application du FSMA afin de mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2(1) point (8) du Règlement (UE) 600/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA ; et

L'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres

#### ***Autres restrictions réglementaires***

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et ne communiquera uniquement ou ne fera communiquer aucune invitation ou incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) qu'il a reçu relativement à l'émission ou la vente des Titres dans des circonstances dans lesquelles la Section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

### **France**

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et reconnu, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer, qu'il a uniquement offert ou vendu et offrira ou vendra uniquement, directement ou indirectement, des Titres à des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'Article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, en France, et a uniquement distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer uniquement à de tels investisseurs qualifiés en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres.

## INFORMATIONS GENERALES

1. Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Émetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base a reçu le numéro d'approbation 24-101 le 9 avril 2024 de la part de l'AMF. Ce Prospectus de Base est valable jusqu'au 9 avril 2025, sous réserve qu'il soit complété par un supplément, en application de l'Article 23 du Règlement Prospectus et de l'Article 18 du Règlement Délégué 2019/979, tel que modifié, en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexacitudes substantielles concernant les informations incluses dans le présent Prospectus de Base (y compris dans les informations qui y sont incorporées par référence) et qui peuvent avoir un impact sur l'évaluation des Titres. Après cette date, le Prospectus de Base va expirer et l'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexacitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

Dans certaines circonstances, une demande sera faite pour l'admission à la négociation sur Euronext Paris des Titres émis dans le cadre du Programme. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée), et figurant sur la liste des marchés réglementés émise par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Les Conditions Définitives pour toute émission pour laquelle les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris seront déposées auprès de l'AMF.

2. Conformément à l'article L.518-7 du Code monétaire et financier, la Commission de surveillance de l'Emetteur est saisie préalablement, chaque année, du programme d'émission et fixe l'encours annuel maximal des Titres à hauteur d'un montant de 1.500.000.000 €. A cet égard, une décision de la Commission de surveillance de l'Emetteur en date du 6 novembre 2023 a fixé l'encours annuel maximum pour 2024 à un montant de 1.500.000.000 €.
3. Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500Q2PFTTP0Y5QL44.
4. Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou de la performance financière du Groupe (le "**Groupe**" étant l'Emetteur et ses filiales consolidées par intégration fiscale et filiales consolidées par intégration proportionnelle) depuis le 31 décembre 2023.
5. Il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2023.
6. L'Emetteur ou l'un quelconque membre du Groupe n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Emetteur a connaissance), dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
7. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Emission de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
8. Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" (y compris l'OIS, le SONIA, le TONAR, l'HONIA, le SONAR, l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le CIBOR, le NIBOR, le STIBOR, l'HIBOR, le SIBOR, le CDOR, le BBSW, le BKBM, le Taux CMS, l'ÉSTR, le SARON et le SOFR) au sens du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

9. Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
10. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, (a) toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié et (b) toute référence aux codes, lois et décrets désignent les codes, lois et décrets promulgués ou émis en France, toute référence "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "DKr", "DKK" et "Couronne danoise" vise la devise légale ayant cours au Royaume du Danemark, toute référence à "SKr", "SEK" et "Couronne suédoise" vise la devise légale ayant cours au Royaume de Suède, toute référence à "NOK" et "Couronne norvégienne" vise la devise légale ayant cours en Norvège, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon, toute référence à "AUD" et "Dollar australien" vise la devise légale ayant cours au Commonwealth d'Australie, toute référence à "HK\$" et "dollars de Hong Kong" vise la devise ayant actuellement cours de Hong Kong, toute référence à "CAD", "C\$" et "dollar canadien" vise la devise légale ayant cours au Canada, toute référence à "S\$" et "SGD" vise la devise légale ayant cours en République de Singapour, toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse, toute référence à "NZD" et "Dollar néo-zélandais" vise la devise légale ayant cours en Nouvelle Zélande, toute référence à "CZK" et "Couronne tchèque" vise la devise légale ayant cours en République Tchèque et toute référence à "PLN" et "zloty" vise la devise légale ayant cours légal en Pologne.
11. Les comptes consolidés audités de l'Emetteur et les comptes sociaux audités de la section générale de l'Emetteur qui sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 ont été audités par Mazars et KPMG S.A.. Mazars et KPMG S.A. sont commissaires aux comptes et membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, comme indiqué dans leurs rapports incorporés par référence aux présentes.
12. Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée. Un exemplaire de la documentation financière établie en application des articles L.213-0-1 à L.213-4-1 du Code monétaire et financier a été déposé auprès de la Banque de France et est disponible sur son site internet (<https://www.banque-france.fr/>).
13. Aussi longtemps que des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans le cadre du présent Programme seront en circulation,
- (i) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base seront disponible sur le site internet de l'Emetteur ([www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)) ; et
  - (ii) les documents constitutifs de l'Emetteur, autrement dit les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier seront disponibles sur le site suivant : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- En outre, aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents figurant au (i) et (ii) ci-dessous seront disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et les documents figurant aux (ii) à (iv) seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur ([www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)):
- (i) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ;

- (ii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
- (iii) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base, et
- (iv) tous autres comptes consolidés de l'Emetteur et comptes sociaux de la section générale de l'Emetteur pour les années suivantes.

L'Emetteur publie, dans les délais impartis par la loi française, des comptes annuels consolidés et des comptes annuels sociaux de la section générale audités au 31 décembre de chaque année.

14. Le présent Prospectus de Base et certains documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base contiennent des déclarations prospectives. Des telles déclarations prospectives peuvent également figurer dans les états financiers annuels audités, les documents d'information, les communiqués de presse ou tout autre document écrit de l'Emetteur ainsi que dans les déclarations orales des représentants, administrateurs, ou salariés de l'Emetteur à des tiers. Les déclarations qui ne comprennent pas des faits historiques, y compris les déclarations contenant les opinions et attentes de l'Emetteur, sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont fondées sur les projets, estimations et prévisions actuels et, par conséquent, il est recommandé de ne pas se fier outre mesure à ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont à jour à la date laquelle elles sont faites et l'Emetteur ne s'engage aucunement à mettre à jour publiquement ces déclarations en tenant compte d'informations nouvelles ou d'évènements futurs. Ces déclarations prospectives ne constituent pas des prévisions ou estimations de bénéfice au sens du Règlement Délégué 2019/980, tel que modifié, complétant le Règlement Prospectus.
15. Le Programme et l'Emetteur font chacun l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"), Aa2 par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et AA par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"). A la date du Prospectus de Base, Fitch, Moody's et S&P sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. S&P, Fitch et Moody's ne sont pas établies au Royaume-Uni, ou enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations du Programme ont été avalisées par S&P Global Ratings UK Limited, Moody's Investors Service Ltd and Fitch Ratings Ltd, respectivement, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de S&P, Fitch et Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres le cas échéant ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Que la notation des Titres soit émise par une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou non, la notation des Titres sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

16. Il n'y a aucun conflit d'intérêt entre les obligations du Directeur général de l'Emetteur et les membres de la Commission de surveillance de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations.

## RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

#### Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne font pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 9 avril 2024

#### Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille  
75007 Paris  
France

**Représenté par :** Nathalie Tubiana  
Directrice des finances et de la politique durable



Ce Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 9 avril 2024 et est valide jusqu'au 9 avril 2025 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-101.

**Emetteur**

**Caisse des dépôts et consignations**

56, rue de Lille  
75007 Paris  
France

**Arrangeur**

**Caisse des dépôts et consignations**

56, rue de Lille  
75007 Paris  
France

**Agent Placeur Permanent**

**CDC Placement**

56, rue de Lille  
75007 Paris  
France

**Agent Domiciliaire et Agent de Calcul**

**BNP Paribas**

3-5-7 rue du Général Compans  
93500 Pantin  
France

**Commissaires aux Comptes de l'Emetteur**

**Mazars**

61, rue Henri Régnault  
92400 Courbevoie  
France

**KPMG S.A.**

Tour Egho – 2 avenue Gambetta  
CS60006 92066 Paris La Défense  
France

**Conseil juridique de l'Emetteur**

**Clifford Chance Europe LLP**

1, rue d'Astorg  
75008 Paris  
France